



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Drummondville, tenue le 28 novembre 2017, à compter de 19 h 00, à l'hôtel de ville de Drummondville, **sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson**; cette séance est tenue selon les dispositions du règlement municipal no 3500.

Sont présents :

Les conseillères et les conseillers :

monsieur Dominic Martin, conseiller
madame Stéphanie Lacoste, conseillère
monsieur Daniel Pelletier, conseiller
madame Cathy Bernier, conseillère
monsieur Jean Charest, conseiller
madame Catherine Lassonde, conseillère
madame Isabelle Marquis, conseillère
monsieur John Husk, conseiller
monsieur William Morales, conseiller
monsieur Alain Martel, conseiller
monsieur Yves Grondin, conseiller
madame Annick Bellavance, conseillère

Absence motivée :

Sont également présents :

M. Francis Adam, directeur général
Me Mélanie Ouellet, greffière
Me Claude Proulx, DGA et directeur, Module affaires juridiques
M. Steven F. Watkins, DGA et directeur, Module Services à la vie
citoyenne
M. François Pothier, ing. et DGA Gestion du territoire
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier
M. Maxime Hébert Tardif, directeur Service des communications

Lecture de la réflexion

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1131/11/17 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de madame Isabelle Marquis,
dûment appuyée par monsieur Alain Martel,
il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1132/11/17 Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2017

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 octobre 2017 et que tout semble conforme,

sur proposition de monsieur Yves Grondin,

dûment appuyée par madame Isabelle Marquis,

il est résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1133/11/17 Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2017

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 10 novembre 2017 et que tout semble conforme,

sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1134/11/17 Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil tenue le 20 novembre 2017

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 novembre 2017 et que tout semble conforme,

sur proposition de madame Annick Bellavance,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Correspondance

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

Gouvernement du Québec, cabinet du premier ministre

Réf : Accusé réception - Appui du projet de train à grande fréquence de Via Rail par la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Ministère de la Sécurité publique

Réf : Avis de décision – Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents – Travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2016 au 15 mars 2017, dans les municipalités du Québec.

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports

Réf : Programme de subvention au transport adapté (PSTA) – Deuxième versement pour 2017.

Lcol (ret) Jean-François Provençal, C.D., A de C (Chef de cabinet et secrétaire particulier)

Réf : Appel de candidatures à la Médaille du Lieutenant-gouverneur pour les aînés de la région.

Fédération canadienne des municipalités

Réf : Annonce de financement du Fonds municipal vert.

Waste Management

Réf : Déclaration attestant du tonnage enfoui pour le 3^e trimestre 2017 au Lieu d’enfouissement technique de Drummondville.

Mme Francine Lefebvre, Commission scolaire des Chênes

Réf : Collaboration de la Ville de Drummondville au Rendez-vous panquébécois de Secondaire en spectacle – édition 2020.

Mme Michèle Poudrier

Réf : Subvention pour l’utilisation des couches lavables.

Citoyens de Drummondville

Réf : Demande d’augmentation des heures de services pour le transport en commun.

REMERCIEMENTS

M. Yannick Lefebvre, coordonnateur de la Table intersectorielle régionale pour les saines habitudes de vie du Centre-du-Québec

Réf : Félicitations pour le programme d’accessibilité à la découverte sportive.

Chœur Bella Voce

Réf : Remerciements – Subvention supplémentaire de 5 000 \$.

M. Alexandre Cusson

Réf : Pour l’octroi d’une subvention maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre du Programme Véloce II, volet 1, pour la réalisation de la Promenade des Voltigeurs.

Commerce Drummond

Réf : Élections.

Revenu Québec

Réf : Collaboration à améliorer l’observance fiscale dans le secteur de la construction.

1135/11/17 Dépôt du procès-verbal du comité exécutif du 21 novembre 2017

Le procès-verbal de la réunion du comité exécutif tenue le 21 novembre 2017 est déposé aux archives de la Ville par monsieur Yves Grondin.

1136/11/17 Résolution autorisant la signature d'un acte de vente du lot 3 082 446 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond à intervenir avec madame Rita Ballard (propriété située aux 409-411 de la rue Marcotte - Projet de requalification du quartier St-Joseph) (CV17-3248-1)

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur Yves Grondin,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut la greffière adjointe soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente à intervenir avec madame Rita Ballard concernant le lot 3 082 446 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond situé aux 409-411 de la rue Marcotte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1137/11/17 Résolution autorisant le versement d'une subvention au montant de 240 \$ pour la tenue du tournoi de curling du Groupe de Relation d'Aide des Maladies Intestinales (GRAMI)

Sur proposition de monsieur Daniel Pelletier,

dûment appuyée par madame Stéphanie Lacoste,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise le versement d'une subvention au montant de 240 \$ pour la tenue du tournoi de curling du Groupe de relation d'aide des Maladies Intestinales (GRAMI) qui s'est tenu du 21 octobre au 5 novembre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1138/11/17 Présentation d'un projet dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu :

- QUE la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet de Complexe sportif Soccer intérieur-aréna au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Ville de Drummondville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;
- QUE la Ville de Drummondville désigne monsieur Francis Adam, directeur général comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**1139/11/17 Service de transport en commun pour 5 ans (2018 à 2023)
(Appel d'offres no DR17-PUB-053)**

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par madame Annick Bellavance,

il est résolu que la soumission de la compagnie Multi-Transport Drummond inc. pour un montant total annuel moyen de 2 333 992,50 \$ (taxes incluses) soit retenue, ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation. Ce prix n'inclut pas les indexations prévues dans l'appel d'offres.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**1140/11/17 Fourniture et livraison de bacs verts et gris de 360 litres
(Appel d'offres no DR17-PUB-064)**

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par madame Annick Bellavance,

il est résolu que la soumission de la compagnie Gestion USD inc. au montant de 136 985,81 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**1141/11/17 Location de niveleuses pour une période de trois (3) ans
(Appel d'offres no DR17-PUB-081)**

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par monsieur Alain Martel,

il est résolu que soient retenues les soumissions suivantes :

Lot A : Équipements Forcier ltée. pour un montant total annuel moyen de
47 829,60 \$ (taxes incluses);

Lot B : Garage F.N.L. Lefebvre inc. pour un montant total annuel moyen de
52 313,63 \$ (taxes incluses);

étant les plus basses soumissions reçues conformes.

Les documents d'appel d'offres, les soumissions et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**1142/11/17 Service d'inspection, de remplissage, de remplacement et de réparation des
extincteurs et des cabinets d'incendie
(Appel d'offres no DR17-INV-027)**

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par monsieur Alain Martel,

il est résolu que la soumission de la compagnie Protection Incendie PC inc. pour un montant total annuel moyen de 19 012,15 \$ (taxes incluses) pour une période de trois ans soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**1143/11/17 Approbation des critères de sélection - Service de diagnostic et
d'élaboration d'un plan d'action pour la division de l'informatique
(Appel d'offres no DR17-INV-060)**

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels relativement au Service de diagnostic et d'élaboration d'un plan d'action pour la Division de l'informatique, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		Appel d'offres : DR17-INV-060				
		Numéro de projet :				
Titre : Service de diagnostic et d'élaboration d'un plan d'action pour la division de l'informatique						
PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fourn. A	Fourn. B	Fourn. C	Fourn. D	Fourn. E
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	15					
2.0 Expérience du chargé de projet	15					
3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée	10					
4.0 Compréhension du mandat, des enjeux, et de la méthodologie	30					
5.0 Prix soumis	30					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées aux fournisseurs sans avoir été ouvertes						
PARTIE 2						
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fourn. A	Fourn. B	Fourn. C	Fourn. D	Fourn. E
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)						
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$						
Rang et adjudicataire						
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)				

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1144/11/17 Approbation des critères de sélection - Services professionnels d'ingénierie - Travaux de modification du poste de pompage Cormier (Appel d'offres no DR17-PUB-087)

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels relativement aux - Services professionnels d'ingénierie - Travaux de modification du poste de pompage Cormier, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		Appel d'offres : DR17-PUB-087				
		Numéro de projet : PROJ-371				
Titre : Services professionnels d'ingénierie - Travaux de modification du poste de pompage Cormier						
PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fourn. A	Fourn. B	Fourn. C	Fourn. D	Fourn. E
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	20					
2.0 Expérience du chargé de projets	25					
3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	20					
4.0 Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève)	10					
5.0 Méthodologie (compréhension du mandat, des enjeux, méthodologie et de l'assurance qualité)	25					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées aux fournisseurs sans avoir été ouvertes						
PARTIE 2						
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fourn. A	Fourn. B	Fourn. C	Fourn. D	Fourn. E
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)						
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$						
Rang et adjudicataire						
_____		_____				
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)				

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1145/11/17 Dépôt de la liste des dépenses autorisées et de la liste des paiements

monsieur Daniel Pelletier dépose la liste des dépenses qui ont été autorisées par les délégataires désignés en vertu du règlement de délégation de pouvoirs, et ce, pour la période du 24 septembre au 18 novembre 2017 (cette liste totalise un montant de 8 655 735.11 \$) ainsi que la liste des paiements effectués au cours de la période du 1 octobre au 25 novembre 2017 relativement à des dépenses préalablement approuvées.

1146/11/17 Approbation des virements budgétaires du 19 août au 10 novembre 2017

Monsieur Yves Grondin, appuyé par madame Annick Bellavance dépose la liste des virements budgétaires supérieurs à 10 000 \$ effectués du 19 août au 10 novembre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1147/11/17 Nomination de monsieur Michaël Desharnais au poste permanent d'opérateur de machinerie lourde (horaire hivernal de nuit) au Service des travaux publics

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par madame Cathy Bernier,

il est résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Michaël Desharnais au poste permanent d'opérateur de machinerie lourde (horaire hivernal de nuit) au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 400, échelon 1-2 ans ;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable ;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs ;
- Entrée en poste : À déterminer par le chef de division au Service des travaux publics.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1148/11/17 Nomination de madame Nicole Chapdelaine au poste permanent de préposée à l'administration au Service des travaux publics

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur William Morales,

il est résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Nicole Chapdelaine au poste permanent de préposée à l'administration au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 370, échelon 5 ans et plus ;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable ;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs ;
- Entrée en poste : À déterminer par le directeur du Service des ressources humaines.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1149/11/17 Nomination de monsieur Jean-Simon Fréchette-Prince au poste permanent de manœuvre spécialisé voirie (horaire hivernal de nuit) au Service des travaux publics

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Jean-Simon Fréchette-Prince au poste permanent de manœuvre spécialisé voirie (horaire hivernal de nuit) au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 370, échelon 2-3 ans ;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable ;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs ;
- Entrée en poste : À déterminer par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1150/11/17 Nomination de madame Judith Nadeau au poste permanent d'inspectrice en bâtiment au Service de l'urbanisme

Sur proposition de monsieur Daniel Pelletier,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Judith Nadeau au poste permanent d'inspectrice en bâtiment au Service de l'urbanisme :

- Salaire : Classe 520, échelon 0-1 an ;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable ;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs ;
- Entrée en poste : À déterminer par le directeur du Service de l'urbanisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1151/11/17 Embauche de pompiers à temps partiel au Service de sécurité incendie et sécurité civile (messieurs Danik Audy, Alexandre Bastien, Olivier Charland, Jordan Descheneaux, William Girard, Benoit Hébert, Guillaume Jodoin, Jeffrey Legault-Lanoie, Félix Martel et Jean-Luc Mercier)

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de messieurs Danik Audy, Alexandre Bastien, Olivier Charland, Jordan Descheneaux, William Girard, Benoit Hébert, Guillaume Jodoin, Jeffrey Legault-Lanoie, Félix Martel et Jean-Luc Mercier aux postes de pompiers à temps partiel au Service de sécurité incendie et sécurité civile, selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste de chacun sera déterminée par le directeur du service concerné et une période probatoire conforme à la convention collective en vigueur devra être observée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1152/11/17 Modification de la résolution no 343/3/14 de façon à conférer au directeur du Service des ressources humaines le pouvoir d'embaucher tous les employés salariés étudiants, surnuméraires et à temps partiel

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 343/3/14 de façon à conférer au directeur du Service des ressources humaines le pouvoir d'embaucher tous les employés salariés étudiants, surnuméraires et à temps partiel.

L'engagement, pour être valide, devra avoir été approuvé par le directeur général ou, en son absence, par la greffière.

La liste des personnes engagées devra être déposée lors de la première séance du conseil qui suit leur engagement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1153/11/17 Résolution autorisant l'abolition de l'obligation de résidence (résolution no 1784/12/12)

Sur proposition de madame Isabelle Marquis,

dûment appuyée par madame Annick Bellavance,

il est résolu que la Ville de Drummondville procède à l'abolition de l'obligation de résidence telle que mentionnée dans la résolution no 1784/12/12.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1154/11/17 Résolution autorisant l'augmentation salariale annuelle et l'augmentation de la prime de garde de 2 % pour le personnel cadre et de soutien à compter de la première paie de l'année 2018

Sur proposition de monsieur Yves Grondin,

dûment appuyée par monsieur Alain Martel,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise l'augmentation salariale annuelle et l'augmentation de la prime de garde de 2 % pour le personnel cadre et de soutien à compter de la première paie de l'année 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1155/11/17 Autorisation de la signature de la convention collective liant la Ville de Drummondville et les brigadiers scolaires du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 5273

Sur proposition de monsieur Jean Charest,

dûment appuyée par madame Stéphanie Lacoste,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant, le directeur général et les membres du comité de négociations (monsieur Jonathan Guay, porte-parole, monsieur Jean-François Equilbec, monsieur Andrew Barr et Me Richard Brisson) soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la convention collective entrant en vigueur à la date de la signature jusqu'au 31 décembre 2021 et liant la Ville de Drummondville et les brigadiers scolaires du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 5273.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1156/11/17 Suspension sans solde de l'employé no 1247

Sur proposition de madame Isabelle Marquis,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville procède à la suspension sans solde de l'employé no 1247 pour une période de trois (3) journées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1157/11/17 Résolution autorisant la signature d'un acte de cession à intervenir avec 9244-9263 Québec inc. pour l'achat d'un terrain portant les numéros de lots 6 085 346, 6 085 348 et 6 085 350 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond (CV17-3263)

Sur proposition de monsieur Yves Grondin,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut la greffière adjointe soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession à intervenir avec 9244-9263 Québec inc. concernant les lots 6 085 346, 6 085 348 et 6 085 350 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1158/11/17 Résolution autorisant la signature d'un acte de cession à intervenir avec 9244-9263 Québec inc. pour l'achat d'un terrain portant le numéro de lot 4 134 190 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond (CV17-2814)

Sur proposition de monsieur Yves Grondin,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut la greffière adjointe soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession à intervenir avec 9244-9263 Québec inc. concernant le lot 4 134 190 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1159/11/17 Résolution autorisant la signature d'un acte de servitude à intervenir avec M. Benoit Nolet concernant les lots 3 921 088, 3 921 096, 3 921 100 et 3 921 171 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond (CV17-3266)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut la greffière adjointe soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec M. Benoit Nolet concernant les lots 3 921 088, 3 921 096, 3 921 100 et 3 921 171 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1160/11/17 Opinion favorable du conseil en regard d'une confirmation de la reconnaissance d'exemption de taxes dans le cadre d'une révision périodique, formulée auprès de la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault (480 rue Lessard)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de révision d'exemption de taxes, formulée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'immeuble situé au 480, rue Lessard.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1161/11/17 Opinion favorable du conseil en regard d'une confirmation de la reconnaissance d'exemption de taxes dans le cadre d'une révision périodique, formulée auprès de la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault (4677 rue Traversy)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de révision d'exemption de taxes, formulée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'immeuble situé au 4677, rue Traversy.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1162/11/17 Résolution autorisant la mainlevée d'une hypothèque légale résultant d'un jugement (CV17-3283)

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par madame Cathy Bernier,

il est résolu que la greffière ou à défaut la greffière adjointe soit et est par la présente autorisée à signer la mainlevée d'une hypothèque légale résultant d'un jugement publié dans la circonscription foncière de Drummond sous le numéro 22 452 467.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1163/11/17 Signature d'une entente promoteur à intervenir avec 9291-6576 Québec inc. concernant le développement domiciliaire "Norbert Grandmont" dans le secteur de Saint-Nicéphore, entre la rue Traversy et le boulevard Mercure (CV17-3274)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut la greffière adjointe soient et sont par la présente autorisés à signer une entente promoteur à intervenir avec 9291-6576 Québec inc. en vue de l'installation d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts pour le développement domiciliaire "Norbert Grandmont", dans le secteur Saint-Nicéphore entre la rue Traversy et le boulevard Mercure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1164/11/17 Mandat à la firme WSP Canada inc. concernant le développement domiciliaire "Norbert Grandmont" dans le secteur de Saint-Nicéphore, entre la rue Traversy et le boulevard Mercure (génie)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme WSP Canada inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et d'assurer, selon les exigences de la Ville de Drummondville, la surveillance des travaux concernant le développement domiciliaire "Norbert Grandmont" dans le secteur de Saint-Nicéphore, entre la rue Traversy et le boulevard Mercure, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le MDDELCC qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; elle s'engage, s'il y a lieu, à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

Également, la Ville de Drummondville atteste que le projet décrit dans les plans et devis est prévu dans un plan de gestion des débordements en cours d'élaboration, lequel devra inclure un bilan des débits autorisés par le MDDELCC ainsi que ceux permis par la municipalité à l'intérieur du territoire visé par le plan de gestion des débordements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1165/11/17 Mandat à la firme Englobe concernant le développement domiciliaire "Norbert Grandmont" dans le secteur de Saint-Nicéphore, entre la rue Traversy et le boulevard Mercure (laboratoire)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Englobe aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement domiciliaire "Norbert Grandmont" dans le secteur de Saint-Nicéphore, entre la rue Traversy et le boulevard Mercure, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1166/11/17 Résolution autorisant la signature d'une entente concernant le Complexe sportif de Drummondville (CV17-3279)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut la greffière adjointe soient et sont par la présente autorisés à signer une entente concernant le Complexe sportif de Drummondville, à recommander l'adjudication du contrat d'installation des câbles chauffants et à reporter les discussions au printemps prochain.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1167/11/17 Signature d'une entente promoteur à intervenir avec 2970-5860 Québec inc. (JYB entrepreneur général) concernant le développement La Roseraie (CV17-3278)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut la greffière adjointe soient et sont par la présente autorisés à signer une entente promoteur à intervenir avec 2970-5860 Québec inc. (JYB entrepreneur général) en vue de l'installation d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts pour le développement La Roseraie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1168/11/17 Mandat à la firme Avizo Experts conseil concernant le développement La Roseraie (génie)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Avizo Experts conseil aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et d'assurer, selon les exigences de la Ville de Drummondville, la surveillance des travaux concernant le développement La Roseraie, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le MDDELCC qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; elle s'engage, s'il y a lieu, à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

Également, la Ville de Drummondville atteste que le projet décrit dans les plans et devis est prévu dans un plan de gestion des débordements en cours d'élaboration, lequel devra inclure un bilan des débits autorisés par le MDDELCC ainsi que ceux permis par la municipalité à l'intérieur du territoire visé par le plan de gestion des débordements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1169/11/17 Mandat à la firme Protekna Services techniques inc. concernant le développement La Roseraie (laboratoire)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Protekna Services techniques inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement La Roseraie, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1170/11/17 Signature de l'addenda no. 1 à la convention de transport en taxi collectif pour le contrat 2017-2022 à intervenir avec Taxis Drummond inc. (CV17-2463-1)

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par madame Annick Bellavance,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut la greffière adjointe soient et sont par la présente autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, l'addenda no 1 à la convention de transport en taxi collectif à intervenir avec Taxi Drummond inc. pour le contrat 2017-2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1171/11/17 Retrait des panneaux de temps limité sur la rue Dollard ainsi qu'à l'intersection de la rue Celanese et du boulevard Saint-Joseph

Sur proposition de madame Isabelle Marquis,

dûment appuyée par monsieur Alain Martel,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise le retrait des panneaux de temps limité « 60 minutes » sur la rue Dollard ainsi qu'à l'intersection de la rue Celanese et du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1172/11/17 Résolution autorisant la signature d'une entente d'entreposage à intervenir avec le Canadien National pour la pompe remorque avec mousse à la caserne no 3 (CV17-3277)

ATTENDU QUE le matériel appartient au Canadien National;

ATTENDU QUE le matériel appartenant au Canadien National doit demeurer à l'emplacement du bailleur;

ATTENDU QUE le bailleur a le droit d'utiliser ce matériel pour ses propres besoins, si le matériel est disponible et que le Canadien National n'en a pas besoin;

Sur proposition de monsieur Daniel Pelletier,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que la Ville de Drummondville renouvelle l'entente à intervenir avec le Canadien National à compter du 28 novembre 2017 pour une durée de deux ans et que l'emplacement de l'entreposage se situe au 15 rue Marcel-Dorais à Drummondville (caserne no 3).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1173/11/17 Résolution autorisant la signature d'un contrat de location à intervenir avec l'Association de tennis de Drummondville pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018 (CV17-3276)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la signature du contrat de location à intervenir avec l'Association de tennis de Drummondville pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018 au montant de 63 600 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1174/11/17 Résolution autorisant la signature de protocoles de services à intervenir avec les huit (8) centres communautaires pour la gestion des patinoires extérieures, saison 2017-2018 (CV17-3036)

Sur proposition de monsieur Dominic Martin,

dûment appuyée par madame Stéphanie Lacoste,

il est résolu que le directeur du Service des Loisirs soit et est par la présente autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, des protocoles de services à intervenir avec les huit (8) centres communautaires suivants :

- Centre communautaire Drummondville-Sud inc. ;
- Centre communautaire de loisirs Claude-Nault;
- Centre communautaire Pierre-Lemaire inc. ;
- Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. ;
- Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval ;
- Centre communautaire St-Pierre inc. ;
- Centre communautaire Sintra Saint-Charles ;
- Les loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

pour la tenue et l'animation d'activités hivernales pour les 18 patinoires du 17 décembre 2017 au 10 mars 2018, pour un montant total de 248 125 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1175/11/17 Résolution autorisant la signature d'ententes de services avec Réseaux Plein Air Drummond inc. du 1er juin 2017 au 31 mai 2019 et Parc Aventure Drummond inc. pour la saison hivernale 2017-2018 (CV17-3044) et (CV17-3039)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le directeur du Service des Loisirs soit et est par la présente autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, les ententes de services à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la collecte des vélos ainsi que l'ouverture et la surveillance du Relais Frédéric Back du 1er juin 2017 au 31 mai 2019 et avec Parc Aventure Drummond inc., pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquette pour la saison hivernale 2017-2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1176/11/17 Résolution autorisant la signature d'une entente d'aide au fonctionnement à intervenir avec l'Harmonie de Drummondville (3 000 \$) (CV17-3281)

Sur proposition de madame Isabelle Marquis,

dûment appuyée par monsieur Dominic Martin,

il est résolu que le directeur général adjoint ou à défaut la directrice du Service des arts, de la culture et de la bibliothèque, Module Services à la vie citoyenne soit et est par la présente autorisé(e) à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, une entente d'aide au fonctionnement pour l'année 2017. Ladite entente prévoit le versement d'une aide financière au montant de 3 000 \$ non assujettie aux taxes et versée en un seul versement en décembre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1177/11/17 Résolution autorisant la signature d'un contrat d'achat à intervenir avec l'artiste Claudel Lauzière Vanasse pour l'acquisition d'une œuvre d'art à intégrer à la collection de la Ville de Drummondville (2000 \$) (CV17-3280)

Sur proposition de madame Isabelle Marquis,

dûment appuyée par madame Cathy Bernier,

il est résolu que madame Véronique Tremblay, directrice du Service des arts, de la culture et de la bibliothèque, soit et est par la présente autorisée à signer un contrat d'achat à intervenir avec l'artiste Claudel Lauzière-Vanasse pour l'acquisition de l'oeuvre d'art intitulée « Il y avait du sable dans ma sandale et du vent entre mes dents » au montant de 2 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1178/11/17 Versement d'une commandite pour la tenue du spectacle de Noël en chœur (Gospangels) de la Maison Marie-Rivier de Drummondville (1000 \$)

Sur proposition de monsieur William Morales,

dûment appuyée par madame Isabelle Marquis,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise le versement d'une commandite au montant de 1 000 \$ pour la tenue du spectacle de Noël en chœur (Gospangels) de la Maison Marie-Rivier de Drummondville durant la période du 21 août 2017 au 10 novembre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1179/11/17 Demande auprès de la MRC de Drummond - Validation technique des travaux d'entretien des branches 1 et 2 des cours d'eau Pierre Mailhot et Bessette sous l'embranchement no 1

CONSIDÉRANT que les branches 1 et 2 des cours d'eau Pierre Mailhot et Bessette sous l'embranchement no 1 sont sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT que le Service du développement durable et de l'environnement de la Ville sollicite l'expertise technique relative à l'état de la situation de ces branches des cours d'eau;

CONSIDÉRANT la nécessité de mandater le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC de Drummond pour réaliser cette expertise technique;

sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par monsieur Alain Martel,

il est résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue de procéder à l'évaluation de l'état de la situation des branches 1 et 2 des cours d'eau Pierre Mailhot et Bessette sous l'embranchement no 1.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, dès réception, toutes les factures émises par la MRC de Drummond en lien avec les procédures engagées ou à engager dans ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1180/11/17 Demande auprès de la MRC de Drummond - Validation technique des travaux d'entretien du cours d'eau Brouillette, secteur du Sapin Vert

Considérant que le cours d'eau Brouillette est sous la compétence de la MRC de Drummond ;

Considérant que le Service du développement durable et de l'environnement de la Ville sollicite l'expertise technique relative à l'état de la situation du cours d'eau;

Considérant la nécessité de mandater le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC de Drummond pour réaliser cette expertise technique;

sur proposition de monsieur Daniel Pelletier,

dûment appuyée par monsieur John Husk,

il est résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue de procéder à l'évaluation de l'état de la situation du cours d'eau et aux relevés du lit d'écoulement du cours d'eau Brouillette.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures émises par la MRC de Drummond en lien avec les procédures engagées ou à engager dans ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le conseiller John Husk se retire pour la présentation du dossier suivant car sa conjointe travaille pour le CRECQ.

1181/11/17 Résolution autorisant la signature d'une entente de partenariat à intervenir avec le Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) relativement aux travaux d'aménagement d'ouvrages hydroagricoles et de biodiversité dans le cours d'eau Kelly et ses tributaires dans le cadre de l'action 14 du plan d'action de la rivière Saint-Germain (CV17-3271)

Sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par madame Annick Bellavance,

il est résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut la greffière adjointe soient et sont par la présente autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, une entente de partenariat à intervenir avec le Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) relativement aux travaux d'aménagement d'ouvrages hydroagricoles et de biodiversité dans le cours d'eau Kelly et ses tributaires dans le cadre de l'action 14 du plan d'action de la rivière Saint-Germain.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le conseiller John Husk reprend son siège.

1182/11/17 Résolution autorisant la délégation à la MRC de Drummond de la compétence de gestion et de traitement des matières organiques sur le territoire la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Drummond possède la compétence en matière d'élimination des déchets à l'égard des 12 municipalités suivantes de son territoire, suite à l'adoption du Règlement MRC-130, entré en vigueur le 3 février 1993, à savoir la Ville de Drummondville et les municipalités de Durham-Sud, de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, de Saint-Bonaventure, de Saint-Cyrille-de-Wendover, St-Edmond-de-Grantham, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Lucien, de Saint-Majorique-de-Grantham, de Saint-Pie-de-Guire et de Saint-Félix de Kingsey;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de L'Avenir, de Lefebvre, de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, paroisse, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Guillaume et de Wickham sont soumises à la compétence de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un Plan de gestion des matières résiduelles révisé par la MRC de Drummond le 25 novembre 2015 par la résolution MRC1198/11/15;

CONSIDÉRANT l'offre de services présentée aux membres du conseil de la MRC de Drummond et de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-françois le 6 septembre dernier par la SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'ARTHABASKA INC. (GESTERRA) suite à la recommandation du CGMR, laquelle offre de services répond aux mêmes valeurs et objectifs que celle de la MRC en matière de gestion intégrée des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a signifié son intention de débiter la préparation devant mener à la conclusion d'une entente avec la SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'ARTHABASKA INC. (GESTERRA) selon les conditions à être établies et en respect de l'offre de services présentée aux membres du conseil le 6 septembre, laquelle entente devra entrer en vigueur le 1er janvier 2019 et se terminer le 31 décembre 2023, le tout tel qu'il appert de la résolution MRC11823/09/17, laquelle entente n'inclura pas la collecte et le transport des matières résiduelles des résidences et commerces de la municipalité concernée vers le site de transbordement ou d'enfouissement, ce volet demeurant sous la juridiction de chaque ville ou municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour finaliser cette entente, les municipalités concernées doivent déléguer à la MRC de Drummond la compétence de gestion des matières organiques afin que la MRC de Drummond soit en mesure de conclure une entente avec GESTERA concernant le traitement des matières organiques;

sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par madame Annick Bellavance,

il est résolu que la Ville de Drummondville délègue à la MRC de Drummond la compétence de gestion et de traitement des matières organiques sur son territoire, soit en date de l'échéance du contrat actuellement en vigueur au sein de la Ville de Drummondville pour la gestion et le traitement des matières organiques, et;

D'AUTORISER la MRC de Drummond à inclure dans l'entente à être négociée avec GESTERA la gestion et le traitement des matières organiques du territoire de la municipalité de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**1183/11/17 Résolution autorisant la modification de la résolution no 1076/10/17
relativement à la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
pour les années 2014 à 2018**

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par monsieur Alain Martel,

il est résolu :

QUE la Ville de Drummondville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à être la seule responsable et à décharger le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toutes responsabilités quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la Ville de Drummondville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Ville de Drummondville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1184/11/17 Mandat à la firme WSP aux fins de présenter les plans et devis des infrastructures au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) relativement aux travaux de drainage du chemin du Golf Ouest

Considérant que la Ville de Drummondville désire procéder à des travaux de drainage du chemin du Golf Ouest;

Considérant que ces travaux nécessitent une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (LQE);

sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par madame Cathy Bernier,

il est résolu :

Que la Ville de Drummondville mandate la firme WSP aux fins de présenter les plans et devis des infrastructures au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

Que la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée;

Que la Ville de Drummondville s'engage à respecter les exigences de rejet fixées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), selon le cas et à effectuer les corrections nécessaires;

Que la Ville de Drummondville s'engage à entretenir l'ouvrage de traitement des matières en suspension (MES) et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien de cet ouvrage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1185/11/17 Mandat à la firme Pluritec aux fins de présenter une demande de certificat d'autorisation dans le cadre des travaux de réfection de la rue Lindsay, phase 2

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Pluritec aux fins de présenter une demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans le cadre des travaux de réfection de la rue Lindsay, phase 2.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1186/11/17 Résolution autorisant la participation de la Ville de Drummondville au projet pilote du Groupe d'aide pour la recherche et l'aménagement de la faune (GARAF) pour l'intégration de bassins de rétention à l'écosystème urbain et autorise le versement d'une subvention de 11 500 \$

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par monsieur William Morales,

il est résolu que la Ville de Drummondville participe au projet pilote du Groupe d'aide pour la recherche et l'aménagement de la faune (GARAF) pour l'intégration de bassins de rétention à l'écosystème urbain et autorise le versement d'une subvention de 11 500 \$. Le directeur général adjoint, Gestion du territoire est autorisé à signer pour et au nom de la Ville la lettre d'appui du partenaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1187/11/17 Résolution autorisant les droits de passage pour Moto Club Drummond inc. pour la saison hivernale 2017-2018

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par madame Annick Bellavance,

il est résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc., pour la période du 15 novembre 2017 au 15 avril 2018, les droits de passage suivants :

1. traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de la 110^e Avenue, pour rejoindre la station de service Sonic située à l'angle de la 110^e Avenue et du boulevard Saint-Joseph, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
2. circulation sur la rue Georges-Couture, sur une distance de 675 mètres à partir de la 110^e Avenue pour rejoindre le boulevard des Chutes, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
3. circulation à partir du S.I.U.C.Q. sur la rue des Tours vers le boulevard Saint-Joseph;
4. traverse du boulevard Jean-De Brébeuf, près de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier avec panneau indiquant "traverse VTT" et circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier, tel que déjà établi;
5. circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier et circulation le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur le terrain de la Marconi jusqu'à la 123^e Avenue;
6. circulation sur le boulevard Jean-De Brébeuf, sur une distance d'environ 950 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet (3040 boulevard Jean-De Brébeuf), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;

-
7. circulation sur le 5^e Rang du no civique 1520 au no civique 2405 sur une distance totale de deux (2) kilomètres;
 8. circulation côté sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite de Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard tel que déjà établi;
 9. traverse du boulevard Allard à la hauteur du chalet de l'aéroport avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
 10. circulation sur le boulevard Allard, sur une distance de 475 mètres à partir du chalet de l'aéroport jusqu'au sentier de VTT, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
 11. circulation sur la rue Marie-Guérin-Lajoie à la route 139, jusqu'au sentier de VTT près du cimetière sur le chemin de l'Aéroport sur une distance de 1,2 km, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT » et traverse VTT sur le boulevard Saint-Joseph;
 12. traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest pour rejoindre la station-service Pétro-T avec panneau indiquant « traverse de VTT », et ce, au même endroit que les motoneiges, soit à l'intersection de la rue Richard;
 13. circulation sur le 5^e Rang, à la hauteur du Club de golf des Érables, sur environ 1,8 kilomètre, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT ».
 14. circulation sur le lot 5 412 428 entre la rue Thérèse Casgrain et la route 139 avec mise en place d'un ponceau à proximité de la route 139.
 15. traverse de la route 139 à la hauteur de la limite de juridiction d'entretien du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1188/11/17 Résolution autorisant les droits de passage pour l'Association régionale des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) pour la saison hivernale 2017-2018

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par madame Annick Bellavance,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise les droits de passage pour l'Association régionale des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le territoire de la Ville de Drummondville ainsi que des secteurs de Saint-Nicéphore et de Saint-Charles, pour la période du 15 novembre 2017 au 15 avril 2018, et ce, aux endroits suivants :

Drummondville :

1. traverse sur le chemin du Golf Ouest, côté nord du boulevard Patrick vis-à-vis de l'accotement;
2. traverse sur le chemin du Diable à l'intersection de l'entrée de l'usine d'épuration;

-
3. traverse sur le boulevard Patrick face aux tours d'Hydro-Québec, avant la route Farley;
 4. traverse sur le boulevard Saint-Joseph après la rue Lapéro au nord-ouest;
 5. traverse sur le boulevard Saint-Joseph vis-à-vis de la rue Richard;
 6. traverse sur le 5^e Rang Ouest (traverse actuelle exacte);
 7. traverse du boulevard Saint-Joseph à l'intersection de la 110^e Avenue;
 8. circulation sur environ 200 mètres sur le boulevard Jean-De Brébeuf le long du viaduc de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
 9. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue de la Commune et la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
 10. traverse sur le 5^e Rang Ouest vis-à-vis le no civique 2300, entre la grange et l'écurie;
 11. traverse sur la rue Canadien vis-à-vis du lot en friche entre Autobus Thomas et Drap Santé;
 12. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf face à Jean-Paul Lambert;
 13. traverse au centre de la route Farley;
 14. traverse sur la piste cyclable rue des Forestiers.

Secteur de Saint-Nicéphore :

1. traverse près du 2940 boulevard Mercure;
2. traverse au no civique 1040 chemin de l'Aéroport;
3. circulation sur une distance de 0,1 km sur la rue de la Cordelle près du 5900 boulevard Saint-Joseph;
4. traverse sur la rue des Sapins face aux nos civiques 310 et 315 et la rue Moreau;
5. circulation sur une distance de 0,2 km sur la route Caya près du chemin Tourville vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
6. traverse sur la route Caya près du no civique 4335;
7. traverse sur le chemin Tourville près du no civique 8660;
8. traverse sur le chemin Tourville à environ 200 m de la route Caya au nord-ouest;
9. traverse sur la rue Fleury, sous la tour électrique;
10. circulation sur une distance de 300 mètres sur la rue Charland, parallèle à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-ouest;
11. traverse près du 353, 7^e Rang;
12. traverse sur la route Caya, sur le viaduc de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Secteur de Saint-Charles :

1. traverse sur le boulevard Foucault près du no civique 1500;
2. traverse sur la rue Montplaisir près du boulevard Foucault;
3. circulation sur une distance de 150 mètres sur le chemin Hemming près du dépanneur;
4. traverse sur le chemin Hemming près du dépanneur;
5. traverse sur la rue du Repos près du dépanneur;
6. traverse sur la rue Aurèle, sous la ligne électrique;
7. traverse sur le chemin Milot, sous la ligne électrique;
8. circulation sur une distance de 150 mètres, sur le 3^e Rang près de la voie ferrée.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1189/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la distance minimale des balcons par rapport à la ligne avant de terrain aux 292-296 de la rue Notre-Dame

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 21 juin 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m) la distance minimale des balcons projetés en cour avant par rapport à la ligne avant de terrain;

et ce, à l'intérieur de la zone d'habitation H-506, et ce, sur le lot 4 135 746 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit aux 292-296 de la rue Notre-Dame.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1190/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la marge avant secondaire minimale et la marge arrière minimale applicables au bâtiment principal existant, de permettre une terrasse au sol en cour avant, de réduire la distance minimale de la promenade d'une piscine en cour avant secondaire par rapport à la ligne avant de terrain et d'augmenter la largeur maximale d'une terrasse par rapport au mur du bâtiment principal au 1535 de la rue Daniel

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 21 juin 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Catherine Lassonde,

dûment appuyée par madame Isabelle Marquis,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre virgule trois mètres (4,3 m) la marge avant secondaire minimale applicable au garage privé attenant **aux conditions suivantes** :
 - que la longueur du mur où la marge est dérogatoire n'excède pas cinq virgule cinq mètres (5,5 m);
 - que le garage privé attenant soit fermé et harmonisé à l'apparence extérieure du dessous des autres sections de terrasse adjacentes;

-
- réduire de neuf mètres (9 m) à quatre virgule dix-huit mètres (4,18 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant **à la condition** que la longueur du mur où la marge est dérogatoire n'excède pas douze mètres (12 m);
 - permettre l'aménagement d'une terrasse au sol en cour avant, **aux conditions suivantes** :
 - que la superficie de la terrasse au sol n'excède pas vingt-huit mètres carrés (28 m²);
 - que la terrasse au sol soit entièrement dissimulée de la 106^e Avenue par une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m);
 - réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule un mètre (1,1 m) la distance minimale de la promenade d'une piscine en cour avant secondaire par rapport à la ligne avant de terrain **aux conditions suivantes** :
 - que le dessous de la promenade soit fermé et harmonisé à l'apparence extérieure du garage privé attenant et des autres sections de terrasse adjacentes;
 - qu'un écran opaque d'une hauteur minimale d'un virgule huit mètre (1,8 m) soit installé sur trois (3) des quatre (4) côtés de la piscine;
 - que la piscine soit entièrement dissimulée de la 106^e Avenue par une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m);
 - augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à cinq virgule huit mètres (5,8 m) la largeur maximale d'une terrasse en cour avant secondaire **à la condition suivante** :
 - que l'ensemble du garde-corps des sections de terrasse en cour avant et avant secondaire soit harmonisé et composé d'un matériau métallique de couleur noire;

et ce, tel qu'illustré sur le plan joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente résolution, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 829 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 1535 de la rue Daniel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1191/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant au 1530 de la rue Jean-De Lalande

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 11 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Isabelle Marquis,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la marge latérale gauche est dérogatoire n'excède pas huit virgule vingt-six mètres (8,26 m), et ce, pour le bâtiment principal composé d'un (1) étage situé sur le lot 3 083 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 1530 de la rue Jean-De Lalande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1192/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet d'autoriser une véranda en cour latérale droite au 3300 du chemin Hemming

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 11 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Catherine Lassonde,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à autoriser une véranda en cour latérale droite, **à la condition** que la véranda soit située à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin Hemming et de huit mètres (8 m) de la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 741 715 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 3300 du chemin Hemming.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1193/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet d'augmenter la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment, d'augmenter la superficie maximale d'une enseigne rattachée secondaire et de réduire la distance minimale entre une enseigne rattachée secondaire et la bordure du toit au 1910 du boulevard Saint-Joseph

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 11 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Catherine Lassonde,

dûment appuyée par monsieur Yves Grondin,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- augmenter d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à douze virgule cinq mètres (12,5 m) la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment;
- augmenter de deux mètres carrés (2 m²) à trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m²) la superficie maximale d'une enseigne secondaire;
- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m) la distance minimale entre une enseigne secondaire et la bordure du toit;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 748 665 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 1910 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1194/11/17 Résolution refusant une dérogation mineure qui aura pour effet d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté au 1565 de la rue Goupil

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 11 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Yves Grondin,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville refuse la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à augmenter de soixante mètres carrés (60 m²) à quatre-vingt-trois virgule vingt-quatre mètres carrés (83,24 m²) la superficie maximale du garage privé isolé projeté, et ce, sur les lots 3 083 264 et 3 484 711 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 1565 de la rue Goupil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1195/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet d'augmenter la hauteur maximale d'un garage privé isolé existant et de réduire la distance minimale entre celui-ci et la ligne latérale de terrain au 2775 de la rue des Perdrix

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 11 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Catherine Lassonde,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à six virgule deux mètres (6,2 m) la hauteur maximale du garage privé isolé existant;

-
- réduire de trois mètres (3 m) à un mètre (1 m) la distance minimale entre le garage privé isolé existant et la ligne latérale de terrain, pour tout garage isolé dont la hauteur excède cinq virgule cinq mètres (5,5 m);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 573 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 2775 de la rue des Perdrix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1196/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la marge latérale minimale et la distance minimale entre l'avant-toit du garage privé attenant et la ligne latérale de terrain aux 146-148 de la rue Saint-Félix

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 25 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Jean Charest,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à réduire :

- de quatre mètres (4 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale gauche minimale;
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'avant-toit du garage privé attenant et la ligne latérale gauche de terrain;

à la condition que la longueur de l'avant-toit du garage attenant et la longueur du garage attenant n'excèdent pas neuf virgule quarante-six mètres (9,46 m); et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 169 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit aux 146-148 de la rue Saint-Félix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1197/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet d'autoriser deux (2) entrées charretières dans le prolongement d'un quai de chargement et de déchargement ainsi que d'autoriser que les manœuvres des véhicules soient effectuées dans la voie de circulation au 450 de la rue Rocheleau

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 25 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur Yves Grondin,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- autoriser que deux (2) entrées charretières donnant vers la rue Bergeron soient aménagées dans le prolongement d'un accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage);
- autoriser que les manœuvres des véhicules soient exécutées dans la voie de circulation;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 299 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 450 de la rue Rocheleau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1198/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la largeur minimale de l'aire d'isolement située entre le mur avant du bâtiment principal et l'aire de stationnement ainsi qu'entre le mur latéral gauche du bâtiment principal et l'allée de circulation au 1245 du boulevard Lemire

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 25 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Daniel Pelletier,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la largeur minimale de l'aire d'isolement située entre le mur avant du bâtiment principal et l'aire de stationnement;
- d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la largeur minimale de l'aire d'isolement située entre le mur latéral gauche du bâtiment principal et l'aire de circulation;

et ce, pour le lot 4 915 798 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 1245 du boulevard Lemire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1199/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire le total des marges latérales minimales applicables au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage au 1690 de la rue Jean-De Lalande

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 25 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Isabelle Marquis,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à réduire de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule quatre-vingt-dix mètres (2,90 m) le total des marges latérales minimales **à la condition** que la longueur de l'abri d'auto n'excède pas six virgule cinq mètres (6,5 m) et que la longueur du mur latéral droit du bâtiment principal n'excède pas onze virgule cinquante-quatre mètres (11,54 m), et ce, pour le bâtiment principal existant composé d'un (1) étage situé sur le lot 3 083 054 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 1690 de la rue Jean-De Lalande;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1200/11/17 Résolution autorisant certaines dérogations mineures relatives à l'aménagement de terrain et à l'architecture et refusant certaines dérogations mineures relatives à l'aménagement de terrain dans le cadre de l'implantation d'une station-service au 2775 du boulevard Saint-Joseph

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 25 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Yves Grondin,

dûment appuyée par monsieur Alain Martel,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

autoriser la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- de diminuer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule deux mètre (0,2 m) la distance minimale entre un îlot pour aspirateur et la ligne latérale de terrain;
- d'autoriser qu'un enclos pour conteneurs de matières résiduelles ne comporte que trois (3) côtés à la condition que les conteneurs soient semi-enfouis;

-
- d'autoriser une aire de chargement et de déchargement située dans une cour avant;
 - de diminuer de dix pour cent (10 %) à zéro pour cent (0 %) le pourcentage minimal de fenestration sur la façade principale du bâtiment principal donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
 - de diminuer d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre une entrée charretière et une ligne arrière de terrain;

refuser la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de quinze mètres (15 m) à quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) la largeur maximale d'une entrée charretière;
- d'autoriser la présence de deux (2) cases de stationnement devant une aire de chargement et de déchargement;
- de diminuer d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m) la largeur minimale entre l'aire d'isolement des cases de stationnement et une ligne arrière de terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 924 070 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 2775 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1201/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la distance minimale entre la ligne latérale de terrain et l'allée de circulation ainsi que la largeur minimale de l'allée de circulation à sens unique au 2850 de la rue du Chevalier

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 25 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur William Morales,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'allée de circulation et la ligne latérale gauche de terrain;
- réduire de trois mètres (3 m) à deux virgule quatre mètres (2,4 m) la largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique;

et ce, pour le bâtiment principal composé de deux étages situé sur le lot 5 999 172 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 2850 de la rue du Chevalier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1202/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet d'augmenter la superficie maximale d'une marquise projetée située dans la cour arrière du bâtiment principal au 4860 du boulevard Allard

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 25 octobre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Daniel Pelletier,

dûment appuyée par madame Stéphanie Lacoste,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à augmenter de vingt mètres carrés (20 m²) à soixante-dix mètres carrés (70 m²) la superficie maximale de la marquise projetée située dans la cour arrière du bâtiment principal, situé sur le lot 3 922 430 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 4860 du boulevard Allard.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1203/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de permettre en cour avant un escalier extérieur ouvert autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol et d'en réduire la distance minimale par rapport à la ligne avant de terrain au 98 de la 9e Avenue

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur William Morales,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- permettre l'installation en cour avant d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, **à la condition** que les rampes soient de même couleur que les garde-corps des galeries adjacentes;
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule deux mètre (1,2 m) la distance minimale d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol par rapport à la ligne avant de terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 349 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 98 de la 9e Avenue.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1204/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet d'augmenter la superficie maximale du garage privé isolé, de réduire la distance minimale du garage privé isolé par rapport à la ligne latérale gauche de terrain et de réduire la distance minimale de l'extrémité du toit par rapport aux lignes latérale et arrière de terrain aux 1051-1053-1055 du boulevard Saint-Joseph

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Daniel Pelletier,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- augmenter de soixante mètres carrés (60 m²) à cent dix mètres carrés (110 m²) la superficie maximale d'un garage privé isolé;
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale du mur du garage privé isolé par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas onze mètres (11 m);
- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) la distance minimale de l'extrémité du toit du garage privé isolé par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas onze virgule cinq mètres (11,5 m);
- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quatre mètre (0,4 m) la distance minimale de l'extrémité du toit du garage privé isolé par rapport à la ligne arrière de terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 656 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit aux 1051-1053-1055 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1205/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant aux 11-13 de la rue Prince

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Isabelle Marquis,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à augmenter de quatre virgule neuf mètres (4,9 m) à six mètres (6 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur de la partie de mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas huit virgule six mètres (8,6 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit aux 11-13 de la rue Prince.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1206/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant au 501 de la 5e Rue

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Daniel Pelletier,

dûment appuyée par madame Stéphanie Lacoste,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à réduire de sept virgule seize mètres (7,16 m) à six virgule six mètres (6,6 m) la marge avant minimale, **à la condition** que la longueur de la partie de mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas six virgule quatre mètres (6,4 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 501 de la 5e Rue.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1207/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire le pourcentage minimal d'espace bâti/terrain du bâtiment projeté au 2040 de la rue Joseph-St-Cyr

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Catherine Lassonde,

dûment appuyée par monsieur Yves Grondin,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à accepter de réduire de dix pour cent (10 %) à six pour cent (6 %) le rapport minimal d'espace bâti/terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 629 631 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 2040 de la rue Joseph-St-Cyr.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1208/11/17 Résolution refusant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la marge latérale minimale, le total minimal des marges latérales et la marge arrière minimale applicables au bâtiment principal existant, d'abroger l'obligation d'aménager une aire d'isolement et de permettre l'aménagement de cases de stationnement à une distance nulle des lignes latérale et arrière de terrain et de réduire la distance minimale d'une remise par rapport à une ligne latérale de terrain aux 471-471A-473 de la rue Ferland

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Yves Grondin,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville refuse la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la marge latérale minimale;
- réduire de cinq mètres (5 m) à trois virgule quatre-vingt-deux mètres (3,82 m) le total minimal des marges latérales;
- réduire de neuf mètres (9 m) à six virgule quatre-vingt-trois mètres (6,83 m) la marge arrière minimale;
- abroger l'obligation d'aménager une aire d'isolement d'une largeur de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et de permettre l'aménagement de cases de stationnement à une distance nulle (0 m) des lignes latérale et arrière de terrain;
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale d'une remise par rapport à une ligne latérale de terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 004 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit aux 471, 471-A et 473 de la rue Ferland.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1209/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet d'augmenter la saillie maximale d'une marquise en cour avant au 1145 du boulevard Mercure

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Isabelle Marquis,

dûment appuyée par madame Stéphanie Lacoste,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à augmenter de deux mètres (2 m) à trois virgule un mètres (3,1 m) la saillie maximale d'une marquise en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 265 694 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 1145 du boulevard Mercure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1210/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de permettre en cour avant secondaire donnant vers la rue Lionel-Giroux un muret ornemental en béton pourvu d'une enseigne détachée et d'en augmenter la hauteur maximale, de permettre l'installation d'une clôture de mailles et de barrières de stationnement et d'en augmenter la hauteur maximale, d'augmenter la hauteur maximale de terrasses attenantes au bâtiment principal et d'une marquise et de permettre l'aménagement d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement/déchargement au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Jean Charest,

dûment appuyée par monsieur Yves Grondin,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- permettre un muret ornemental en béton en cour avant secondaire et augmenter d'un virgule deux mètre (1,2 m) à deux mètres (2 m) la hauteur maximale, **à la condition** que la surface du muret ornemental soit lisse;
- permettre l'installation à même un muret ornemental de béton en cour avant secondaire d'une enseigne détachée, **à la condition** que celle-ci dispose d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) et que l'inscription soit gravée à même la surface du muret;

-
- permettre l'installation d'une clôture de mailles en cour avant secondaire, **à la condition**, que celle-ci soit de couleur noire;
 - augmenter d'un mètre (1 m) à deux virgule quatre mètres (2,4 m) la hauteur maximale d'une clôture en cour avant secondaire, **à la condition** que celle-ci soit dissimulée par la plantation d'au moins un (1) arbre par huit mètres (8 m) linéaires de terrain d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) entre lesquels doivent être plantés des tronçons de haies de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une longueur minimale de six mètres (6 m);
 - augmenter d'un virgule deux mètre (1,2 m) à trois virgule un mètres (3,1 m) la hauteur maximale de quatre (4) barrières de stationnement en cour avant secondaire **à la condition**, que celles-ci soient de couleur noire;
 - augmenter de six mètres (6 m) à sept mètres (7 m) la hauteur maximale d'une marquise en cour avant secondaire donnant vers la rue Lionel-Giroux;
 - augmenter d'un virgule deux mètre (1,2 m) à cinq mètres (5 m) la hauteur maximale de deux (2) terrasses attenantes au mur arrière du bâtiment principal donnant vers la rue Lionel-Giroux;
 - permettre l'aménagement de deux (2) entrées charretière dans le prolongement d'une aire de chargement/déchargement;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 161 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1211/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens et de réduire la largeur minimale des aires d'isolement en cour latérale gauche et arrière d'une habitation multifamiliale (H-4) de quatre (4) logements de structure isolée existante aux 1545 à 1551 de la rue de l'Ancolie (abroge et remplace la résolution no 874/7/16 adoptée le 11 juillet 2016)

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 8 juin 2016;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Yves Grondin,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la largeur minimale et de quatorze virgule six mètres (14,6 m) à neuf virgule neuf mètres (9,9 m) la longueur maximale de l'aire d'isolement le long du mur latéral gauche;
- réduire de sept mètres (7 m) à six mètres (6 m) la largeur minimale d'une allée de circulation en cour arrière;
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la largeur minimale d'une aire d'isolement le long du mur arrière;
- abroger l'obligation d'aménager une aire d'isolement de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) le long de la ligne arrière de terrain;

et ce, afin de régulariser l'aménagement de terrain d'une habitation multifamiliale (H-4) de quatre (4) logements de structure isolée existante située sur le lot 4 932 599 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1545 à 1551 de la rue de l'Ancolie. La présente résolution abroge et remplace la résolution no 874/7/16 adoptée le 11 juillet 2016.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1212/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire la marge avant et arrière de même que le pourcentage minimal de brique des murs de la façade principale de même que pour le mur de la façade latérale gauche d'une habitation multifamiliale (H-4) projetée au 1600 de la rue Gauthier

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- réduire de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m) à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) la marge avant minimale;
- réduire de neuf mètres (9 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la marge arrière minimale;
- abroger l'obligation d'une proportion minimale de brique établie à quatre-vingts pour cent (80 %) pour tout mur d'un bâtiment principal donnant vers une voie de circulation de même que pour tout mur latéral **aux conditions suivantes :**
- d'exiger pour la façade principale donnant vers une voie de circulation de même que pour tout mur latéral que ceux-ci soient recouverts de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 60 % de leur superficie respective.

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 609 442 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 1600 de la rue Gauthier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1213/11/17 Résolution autorisant une dérogation mineure qui aura pour effet de réduire les marges avant secondaire et arrière et permettre l'aménagement de deux (2) cases de stationnement en cour avant au 205 de la rue Loring

Considérant que le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 15 novembre 2017;

Considérant qu'un avis public a été publié dans le journal L'Express, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

sur proposition de madame Catherine Lassonde,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que la Ville de Drummondville autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage no 4300 visant à :

- réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à quatre mètres (4 m) la marge avant secondaire minimale, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant secondaire est dérogatoire n'excède pas cinq mètres (5 m);
- réduire de neuf mètres (9 m) à deux mètres (2 m) la marge arrière minimale;
- permettre l'aménagement de deux (2) cases de stationnement en cour avant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 451 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, soit au 205 de la rue Loring.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1214/11/17 Demandes de permis dans le cadre de plans d'implantation et d'intégration architecturale - P.I.I.A. (Acceptations - C.C.U. du 11 octobre 2017)

Attendu que les demandes suivantes répondent aux objectifs et aux critères établis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale :

Recommandation CCU No de résolution	Adresse	Objet de la demande
17.10.03	215 rue Robert-Bernard	Enseigne rattachée au bâtiment
17.10.04	915 rue Hains	Rénovation extérieure du bâtiment
17.10.05	330 rue Lindsay	Rénovation extérieure du bâtiment
17.10.06	13, rue Robert-Bernard	Enseigne rattachée au bâtiment
17.10.07	305 rue Saint-Jean	Enseigne rattachée au bâtiment
17.10.08	114 rue Saint-Georges	Modification à l'architecture du bâtiment et enseigne rattachée au bâtiment (sur auvent)
17.10.09	1910 boulevard Saint-Joseph	Enseigne rattachée au bâtiment
17.10.10	1260-1262 boulevard Foucault	Démolition du bâtiment principal

17.10.11	1145 boulevard Mercure	Rénovation extérieure du bâtiment
----------	------------------------	-----------------------------------

sur proposition de madame Cathy Bernier,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que le conseil municipal approuve les demandes susmentionnées, et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme tenu le 11 octobre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1215/11/17 Demandes de permis dans le cadre de plans d'implantation et d'intégration architecturale - P.I.I.A. (Acceptations - C.C.U. du 25 octobre 2017)

Attendu que les demandes suivantes répondent aux objectifs et aux critères établis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale :

No de résolution	Adresse	Objet de la demande
17.10.22	2910 rue du Chevalier	Nouveau bâtiment
17.10.23	2930 rue du Chevalier	Nouveau bâtiment
17.10.24	2950 rue du Chevalier	Nouveau bâtiment
17.10.25	2970 rue du Chevalier	Nouveau bâtiment
17.10.26	775 boulevard Foucault	Rénovation extérieure du bâtiment
17.10.27	1250 boulevard Lemire	Enseigne rattachée au bâtiment
17.10.28	2275 rue Canadien	Enseigne détachée du bâtiment
17.10.29	645 boulevard Saint-Joseph	Enseignes rattachées au bâtiment
17.10.30	190 rue Dorion	Modification à l'architecture du bâtiment (condition)
17.10.33	2775 boulevard Saint-Joseph	Nouveau bâtiment, nouvelle construction accessoire et aménagement de terrain (conditions)
17.10.34	565 boulevard Saint-Joseph	Modification de l'enseigne détachée du bâtiment
17.10.35	405 rue Saint-Jean	Rénovation extérieure du bâtiment

17.10.36	1000 boulevard Jean-De Brébeuf	Enseigne rattachée au bâtiment et modification de l'enseigne détachée du bâtiment
17.10.37	1320 boulevard Jean-De Brébeuf	Aménagement de terrain

sur proposition de monsieur William Morales,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le conseil municipal approuve les demandes susmentionnées, et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme tenu le 25 octobre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1216/11/17 Demandes de permis dans le cadre de plans d'implantation et d'intégration architecturale - P.I.I.A. (refus - C.C.U. du 25 octobre 2017)

Attendu que les demandes suivantes ne répondent pas aux objectifs et aux critères établis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale :

Recommandation CCU No de résolution	Adresse	Objet de la demande
17.10.31	560 rue Cormier	Enseigne rattachée au bâtiment
17.10.32	1015 boulevard Saint-Joseph	Images d'ambiance

sur proposition de madame Catherine Lassonde,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le conseil municipal refuse les demandes susmentionnées, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme tenu le 25 octobre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1217/11/17 Demandes de permis dans le cadre de plans d'implantation et d'intégration architecturale - P.I.I.A. (Acceptations - C.C.U. du 15 novembre 2017)

Attendu que les demandes suivantes répondent aux objectifs et aux critères établis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale :

Recommandation CCU No de résolution	Adresse	Objet de la demande
17.11.02	141 boulevard Saint-Joseph	Enseigne rattachée au bâtiment, enseigne détachée du bâtiment, rénovation de la construction accessoire et enseignes rattachées à la construction accessoire
17.11.03	124 rue Lindsay	Modification de l'enseigne détachée du bâtiment
17.11.04	711 rue Saint-Pierre	Aménagement de terrain
17.11.05	1595 boulevard Lemire	Enseigne rattachée au bâtiment
17.11.06	324 rue Lindsay	Enseigne rattachée au bâtiment
17.11.07	416 rue Saint-Jean	Enseigne rattachée au bâtiment
17.11.08	455 rue Saint-Georges	Rénovation extérieure du bâtiment
17.11.09	1245 boulevard Lemire	Enseigne rattachée au bâtiment
17.11.10	1688 rue Jean-Berchmans-Michaud	Rénovation extérieure, agrandissement du bâtiment, aménagement de terrain et enseigne détachée
17.11.11	205 rue Loring	Nouveau bâtiment et aménagement de terrain (condition)
17.11.12	429-431 rue Marcotte	Démolition des bâtiments principal et accessoire
17.11.13	1875 boulevard Jean-De Brébeuf	Rénovation extérieure du bâtiment (ajout d'un garage privé attenant)
17.11.14	4200 rue Vachon	Rénovation extérieure du bâtiment, enseigne rattachée au bâtiment et modification de l'enseigne détachée du bâtiment
17.11.15	4515 boulevard Saint-Joseph	Agrandissement du bâtiment et des serres et aménagement de terrain
17.11.16	107 rue Saint-Alphonse	Enseigne rattachée au bâtiment (sur auvent)
17.11.17	405 rue Saint-Jean	Aménagement de terrain

sur proposition de madame Catherine Lassonde,
dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le conseil municipal approuve les demandes susmentionnées, et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme tenu le 15 novembre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1218/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4894

Avis est donné par monsieur Alain Martel, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4894 modifiant le règlement relatif au zonage afin d'autoriser une entreprise offrant différents services pour le développement de terrains résidentiels, commerciaux et industriels, et ce, dans le secteur du boulevard Lemire près de l'intersection de la rue Haggerty.

1219/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4895

Avis est donné par monsieur Daniel Pelletier, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4895 modifiant le règlement relatif au zonage afin d'autoriser le nettoyage par l'utilisation de la glace sèche à titre d'usage accessoire à un usage de fabrication de la glace sèche dans le secteur de la rue Rocheleau, entre les rues Bergeron et Power.

1220/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4896

Avis est donné par monsieur John Husk, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4896 afin d'autoriser la poursuite du développement domiciliaire Le Domaine du Vigneron pour la portion du projet située au nord de l'avenue du Vigneron.

1221/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4897

Avis est donné par monsieur Alain Martel, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4897 modifiant le règlement de zonage afin de remplacer l'obligation d'aménagement d'un talus par la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre pour certaines propriétés adjacentes aux rues de la Filature, du Denier et du Velours.

1222/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4898

Avis est donné par madame Isabelle Marquis, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4898 modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les usages de vente au détail de fournitures industrielles sur une portion de la rue Joseph-St-Cyr.

1223/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4899

Avis est donné par madame Cathy Bernier, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4899 modifiant le règlement relatif au zonage afin d'autoriser les activités commerciales de restauration de même que la vente de fruits et de légumes à titre d'activités accessoires aux usages agricoles permis, dans la zone située sur le boulevard Lemire Ouest, à proximité de l'autoroute Jean-Lesage.

1224/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4900

Avis est donné par madame Catherine Lassonde, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4900 modifiant le règlement du plan d'urbanisme afin de permettre la poursuite du développement domiciliaire Le Faubourg Celanese au sud de la rue Saint-Jean et au nord-est de l'accès au site des Ateliers municipaux à partir de ladite rue.

1225/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4901

Avis est donné par monsieur Dominic Martin, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4901 modifiant le règlement de zonage afin de permettre la poursuite du développement domiciliaire Le Faubourg Celanese au sud de la rue Saint-Jean et au nord-est de l'accès au site des Ateliers municipaux à partir de ladite rue.

1226/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4903

Avis est donné par monsieur Jean Charest, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4903 modifiant le règlement relatif au zonage afin de permettre l'implantation d'un usage de type bureau d'une superficie d'implantation supérieure à celle actuellement autorisée et de modifier les exigences de zone tampon pour le secteur situé du côté sud de la rue Saint-Pierre, approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame.

1227/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4904

Avis est donné par madame Cathy Bernier, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4904 modifiant le règlement de lotissement afin de réduire la largeur minimale de l'emprise de deux (2) voies de circulation locale dans le cadre de la poursuite du développement domiciliaire Le Faubourg Celanese au sud de la rue Saint-Jean et au nord-est de l'accès au site des Ateliers municipaux à partir de ladite rue

1228/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4920

Avis est donné par monsieur Alain Martel, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4920 ayant pour but de mettre en oeuvre un programme de subvention pour la rénovation de bâtiments résidentiels dans des secteurs répondant à des critères spécifiques en collaboration avec la Société d'habitation du Québec.

1229/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4921

Avis est donné par monsieur Alain Martel, qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4921 ayant pour but de mettre en oeuvre un programme de subvention d'initiative municipale pour les bâtiments commerciaux et mixtes pour les secteurs du centre-ville et du quartier Saint-Joseph.

1230/11/17 Avis de motion du règlement no RV17-4902

Avis est donné par monsieur Daniel Pelletier qu'à une séance de ce conseil, il sera présenté le projet de règlement no RV17-4902 décrétant un emprunt de 600 000 \$ pour le financement du programme Rénovation Québec - Programmation 2017-2018.

1231/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4894

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4894 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4894 modifiant le règlement relatif au zonage afin d'autoriser une entreprise offrant différents services pour le développement de terrains résidentiels, commerciaux et industriels, et ce, dans le secteur du boulevard Lemire près de l'intersection de la rue Haggerty.

1232/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4895

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4895 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4895 modifiant le règlement relatif au zonage afin d'autoriser le nettoyage par l'utilisation de la glace sèche à titre d'usage accessoire à un usage de fabrication de la glace sèche dans le secteur de la rue Rocheleau, entre les rues Bergeron et Power.

1233/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4896

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4896 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4896 modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser la poursuite du développement domiciliaire Le Domaine du Vigneron pour la portion du projet située au nord de l'avenue du Vigneron.

1234/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4897

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4897 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4897 modifiant le règlement de zonage afin de remplacer l'obligation d'aménagement d'un talus par la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre pour certaines propriétés adjacentes aux rues de la Filature, du Denier et du Velours.

1235/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4898

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4898 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4898 modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les usages de vente au détail de fournitures industrielles sur une portion de la rue Joseph-St-Cyr.

1236/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4899

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4899 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4899 modifiant le règlement relatif au zonage afin d'autoriser les activités commerciales de restauration de même que la vente de fruits et de légumes à titre d'activités accessoires aux usages agricoles permis, dans la zone située sur le boulevard Lemire Ouest, à proximité de l'autoroute Jean-Lesage.

1237/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4900

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4900 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4900 modifiant le règlement du plan d'urbanisme afin de permettre la poursuite du développement domiciliaire Le Faubourg Celanese au sud de la rue Saint-Jean et au nord-est de l'accès au site des Ateliers municipaux à partir de ladite rue.

1238/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4901

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4901 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4901 modifiant le règlement de zonage afin de permettre la poursuite du développement domiciliaire Le Faubourg Celanese au sud de la rue Saint-Jean et au nord-est de l'accès au site des Ateliers municipaux à partir de ladite rue.

1239/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4903

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4903 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4903 modifiant le règlement relatif au zonage afin de permettre l'implantation d'un usage de type bureau d'une superficie d'implantation supérieure à celle actuellement autorisée et de modifier les exigences de zone tampon pour le secteur situé du côté sud de la rue Saint-Pierre, approximativement entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame.

1240/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4904

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4904 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4904 modifiant le règlement de lotissement afin de réduire la largeur minimale de l'emprise de deux (2) voies de circulation locale dans le cadre de la poursuite du développement domiciliaire Le Faubourg Celanese au sud de la rue Saint-Jean et au nord-est de l'accès au site des Ateliers municipaux à partir de ladite rue.

1241/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4920

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4920 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4920 modifiant ayant pour but de mettre en oeuvre un programme de subvention pour la rénovation de bâtiments résidentiels dans des secteurs répondant à des critères spécifiques en collaboration avec la Société d'habitation du Québec.

1242/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4921

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4921 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4921 ayant pour but de mettre en oeuvre un programme de subvention d'initiative municipale pour les bâtiments commerciaux et mixtes pour les secteurs du centre-ville et du quartier Saint-Joseph.

1243/11/17 Présentation du projet de règlement no RV17-4902

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement ci-dessous identifié;

ATTENDU que ce document demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long;

Me Mélanie Ouellet présente le projet de règlement no RV17-4902 comme suit :

Le projet de règlement no RV17-4902 décrétant un emprunt de 600 000 \$ pour le financement du programme Rénovation-Québec – Programmation 2017-2018.

1244/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4894

Sur proposition de madame Catherine Lassonde,

dûment appuyée par monsieur Yves Grondin,

il est résolu que le projet de règlement No RV17-4894 amendant le règlement de zonage No 4300 dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, l'usage « 6153 Service de lotissement et de développement de biens-fonds » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau) à l'intérieur de la zone industrielle I-370.

La zone industrielle I-370 est délimitée approximativement par la ligne arrière des terrains situés de part et d'autre du boulevard Lemire, entre la rue Sigouin et une distance d'environ 115 mètres au sud-est de la rue du Fraisier;

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1245/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4895

Sur proposition de madame Annick Bellavance,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le projet de règlement No RV17-4895 amendant le règlement de zonage No 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-373, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « 6348.1 Service de nettoyage après sinistre » faisant partie de la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd) ainsi que l'usage « 6219 Autres services de nettoyage » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) à titre d'usage accessoire à l'usage « 2096 Industrie de la glace » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde).

La zone industrielle I-373 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Lemire et de la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power;

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1246/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4896

Sur proposition de monsieur Daniel Pelletier,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le projet de règlement No RV17-4896 amendant le règlement de zonage No 4300 dans le but :

- d'agrandir les zones d'habitation H-1165 et H-1188 à même une partie de la zone d'habitation H-1155 et de l'ensemble de la zone communautaire P-1191;
- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H-1155 et communautaire P-1190, soit pour le secteur localisé au nord des rues du Chenin et du Tressot, et ce, entre les rues Léger et l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) :
 - les zones d'habitation : H-1192 et H-1193;
 - la zone communautaire : P-1194;
 - les zones de réserve : RES-1195 et RES-1196
- de prévoir en conséquence, pour les zones d'habitation précédemment créées, les différents usages résidentiels spécifiquement permis, les normes relatives à la construction des bâtiments, au lotissement et à l'aménagement de terrain;
- de prévoir en conséquence, pour les zones communautaires précédemment créées, les différents usages récréatifs spécifiquement permis;
- de prévoir en conséquence, pour les zones de réserve précédemment créées, les différents usages de conservation spécifiquement permis;
- en conséquence, d'abroger les zones d'habitation H-1155 et communautaires P-1190 et P-1191;

Le périmètre des zones d'habitation H-1155, H-1165, H-1188 et communautaires P-1190 et P-1191 comprend, de manière approximative, le secteur situé entre la rue Léger et l'autoroute Joseph Armand-Bombardier (A-55), et ce, à partir de l'axe des rues du Chenin et du Tressot jusqu'à l'axe est-ouest des rues du Cabernet, du Sémillon et du Chardonnay projetées;

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1247/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4897

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le projet de règlement No RV17-4897 amendant le règlement de zonage No 4300 dans le but :

-
- de modifier, à l'intérieur des zones d'habitation H-730-1, H-730-2 et H-731-1, les dispositions relatives à l'aménagement d'un talus le long de toute ligne de terrain adjacente à un usage faisant partie de la classe P-4 (utilité publique lourde), **selon certaines conditions**.

Le périmètre des zones d'habitation H-730-1, H-730-2 et H-731 comprend de façon approximative, les propriétés résidentielles localisées entre la rue Camille-Dreyfus et l'axe nord-sud des rues du Velours, du Denier et de la Filature, et ce, entre les rues Saint-Jean et Lalemant;

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1248/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4898

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le projet de règlement No RV17-4898 amendant le règlement de zonage No 4300 dans le but :

de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-373, de manière à y autoriser :

- par contingentement, les usages spécifiquement permis « 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de climatisation et de foyer », « 5252.2 Vente au détail d'outils ou d'équipements », « 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel » faisant partie de la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd), selon certaines conditions d'implantation.
- d'autoriser, à titre d'usage accessoire aux usages précédemment cités, les usages « 2215 Industrie du boyau de courroies en caoutchouc » faisant partie de la classe d'usages I-4 (industrie lourde) de même que les usages sous restriction « 6354.1 Réparation de machineries lourdes » et « 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) »

La zone industrielle I-373 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Lemire et de la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power;

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1249/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4899

Sur proposition de madame Cathy Bernier,

dûment appuyée par monsieur Yves Grondin,

il est résolu que le projet de règlement No RV17-4899 amendant le règlement de zonage No 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A-5103, de manière à y autoriser en plus des usages accessoires aux activités agricoles actuellement permis, les usages accessoires « 5431 Vente au détail de fruits et de légumes » et « 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et de modifier certaines conditions relatives à la superficie maximale occupée par les usages accessoires.

La zone agricole A-5103 est localisée, de façon approximative, entre l'axe est-ouest de la rue Saint-Roch Sud et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la place Kubota, et ce, entre l'axe nord-sud de la rue Saint-Roch Sud, jusqu'au boulevard Lemire Ouest;

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1250/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4900

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le projet de règlement No RV17-4900 amendant le règlement de plan d'urbanisme No 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle de moyenne/forte densité (R2) à même une partie de l'affectation infrastructure (INF), de manière à y inclure une partie des lots 3 082 228, 4 287 353, 5 201 316, 5 211 224 et 5 211 225 d'une superficie de 5,9 hectares, et ce, afin d'autoriser une nouvelle phase du projet domiciliaire Le Faubourg Celanese pour le secteur localisé au sud-ouest du complexe industriel Celanese soit au sud de la rue Saint-Jean et à l'est de la rue du Velours projetée.

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1251/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4901

Sur proposition de monsieur Alain Martel,

dûment appuyée par monsieur Jean Charest,

il est résolu que le projet de règlement No RV-4901 amendant le règlement de zonage No 4300 dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H-720 et H-731-1 de même que d'une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-720-1, soit pour le secteur localisé à l'est des rues du Velours, du Denier et de la Filature, et ce, entre les rues Saint-Jean et Lalemant :
 - les zones d'habitation : H-720-3 et H-720-4
 - la zone communautaire : P-720-5
- de prévoir en conséquence, pour les zones d'habitation précédemment créées, les différents usages résidentiels spécifiquement permis ainsi que les normes relatives à la construction des bâtiments, au lotissement et à l'aménagement de terrain;
- de prévoir en conséquence, pour la zone communautaire précédemment créée, les différents usages récréatifs spécifiquement permis;

Le périmètre des zones d'habitation H-720-3, H-720-4 et communautaire P-720-5 comprend, de manière approximative, le secteur situé entre la rue Celanese, le boulevard Saint-Joseph, la rue Jacquard et l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Lalemant,

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1252/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4903

Sur proposition de monsieur Yves Grondin,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le projet de règlement No RV17-4903 amendant le règlement de zonage No 4300 dans le but :

- d'abroger, à l'intérieur de la zone commerciale C-513, la superficie maximale de plancher applicable à l'usage « 6994 Association civique, sociale et fraternelle » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau) et l'exigence d'aménagement d'une zone tampon pour l'ensemble des usages commerciaux faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau), à certaines conditions.

La zone commerciale C-513 est localisée, de façon approximative, du côté sud de la rue Saint-Pierre, et ce, entre l'arrière des propriétés localisées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et de la rue Notre-Dame;

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1253/11/17 Adoption du projet de règlement no RV17-4904

Sur proposition de madame Cathy Bernier,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le projet de règlement No RV17-4904 amendant le règlement de lotissement No 4301 dans le but :

- de modifier les dispositions applicables aux voies de circulation à l'intérieur des zones d'habitation H-720-3 et H-720-4 de manière à réduire la largeur minimale de l'emprise de 2 voies de circulation locale, selon certaines conditions.

Le périmètre des zones d'habitation H-720-3 et H-720-4 comprend, de façon approximative, les propriétés situées au sud-ouest du complexe industriel Celanese soit au sud de la rue Saint-Jean et à l'est de la rue du Velours projetée,

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1254/11/17 Adoption du premier projet de résolution relatif aux PPCMOI visant à autoriser, à certaines conditions, l'agrandissement d'un site de récupération et de triage de produits divers au 1820 rue Power

Considérant le règlement no 4305 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant les avis favorables du comité consultatif d'urbanisme en date du 20 septembre 2017;

sur proposition de madame Catherine Lassonde,

dûment appuyée par monsieur Yves Grondin,

il est résolu que le premier projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

L'usage sous restriction « 487 Récupération et triage de produits divers (à l'exception de l'usage « 4876 Station de compostage ») » est autorisé sur le site au 1820 de la rue Power (lot 6 115 273), et ce, nonobstant toute autre disposition contraire du règlement de zonage 4300, **aux conditions suivantes** :

- de conserver intégralement une bande boisée d'une profondeur minimale de 30 mètres et d'une largeur minimale de 180 mètres dans la partie nord du site;

-
- seul le déboisement nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès reliant le site actuel au 1637 de la rue Sigouin à la rue Power d'une largeur maximale de 7 mètres est autorisé;
 - les activités extérieures sont limitées à :
 - l'aménagement à même les surfaces actuellement déboisées de 2 aires d'entreposage extérieures uniquement pour les conteneurs de l'entreprise d'une superficie maximale totale de 7000 mètres carrés, et ce, de part et d'autre de la voie d'accès projetée;
 - l'aménagement de 2 aires de stationnement extérieures uniquement pour les véhicules lourds de l'entreprise à même les surfaces actuellement gravelées adjacentes au bâtiment existant et d'une superficie maximale totale de 4000 mètres carrés.
 - les activités de récupération et de triage de produits divers sont uniquement autorisées à l'intérieur d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Le tout tel qu'illustré sur les feuillets 1 de 2 et 2 de 2 du plan de localisation préparé par Michel Dubé arpenteur (Plan A2-246, Dossier 1003 et Minute: 23796) émis le 19 octobre 2017 et faisant partie intégrante de la présente résolution.

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1255/11/17 Adoption du premier projet de résolution relatif aux PPCMOI visant à autoriser des usages reliés au service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations sur un terrain situé sur le boulevard Saint-Charles, entre la rue Domino et le boulevard de l'Université au 1600 du boulevard Saint-Charles.

Considérant le règlement no 4305 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant les avis favorables du comité consultatif d'urbanisme en date du 9 novembre 2016;

sur proposition de madame Cathy Bernier,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le premier projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser l'usage « 7445 Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations » faisant partie de la classe d'usages sous restrictions;

aux conditions suivantes :

- aménager un îlot le long de la ligne avant près de la limite gauche du lot, soit d'une largeur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) par une longueur minimale de seize mètres (16 m) pour une superficie minimale de vingt-quatre mètres carrés (24 m²) dans lequel un minimum de deux arbres de type feuillu ou conifère d'un diamètre de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation doivent être plantés;
- aménager un îlot le long de la ligne latérale gauche de terrain près de la limite avant du lot, soit d'une largeur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) par une longueur minimale de huit mètres (8 m) pour une superficie minimale de douze mètres carrés (12 m²) dans lequel un minimum d'un arbre de type feuillu ou conifère d'un diamètre de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation doit être planté;
- installer, entre le mur latéral droit du bâtiment principal et la ligne latérale gauche de terrain, une clôture en mailles de chaîne avec lattes d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la ligne avant de terrain;
- utiliser l'espace situé entre la clôture et la ligne avant de terrain à des fins de stationnement seulement;
- toute modification à l'aménagement de terrain, exigé en vertu de la présente résolution, devra faire l'objet d'une nouvelle acceptation par le conseil en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Le tout tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe I du présent projet de résolution, soit sur le terrain du lot 4 350 983 au 1600 du boulevard Saint-Charles.

Délai de réalisation

Les travaux d'aménagement de terrain devront être complétés au plus tard 6 mois après l'émission du certificat d'autorisation d'usage,

soit et est adopté;

ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1256/11/17 Adoption du second projet de règlement no RV17-4890-1 modifiant le règlement relatif au zonage afin d'autoriser la présence d'une habitation multifamiliale de 7 logements en bordure de la 123e Avenue, immédiatement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph

Sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le règlement no RV17-4890-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

-
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-1107, de manière à y autoriser par contingentement, la présence d'une habitation multifamiliale (H-4) de 7 logements.

La zone d'habitation H-1107 comprend, de façon approximative, les propriétés situées à l'arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre les 121^e et 123^e Avenue,

soit et est adopté;

ET QUE ce second projet de règlement peut faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1257/11/17 Adoption du second projet de résolution relatif aux PPCMOI visant à autoriser des usages d'entrepreneur général et d'entreposage intérieur au 682 de la rue Côté

Considérant le règlement no 4305 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant les avis favorables du comité consultatif d'urbanisme en date du 23 août 2017;

Considérant l'adoption d'un premier projet de résolution;

sur proposition de madame Cathy Bernier,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que ce second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages «6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)», «6612 Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)» et «6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)» faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction);
- d'autoriser les usages «6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts» et «6379 Autres entreposages» faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde);
- d'interdire tout entreposage extérieur;
- de diminuer de cinq mètres (5 m) à deux mètres (2 m) la profondeur minimale des cases de stationnement situées dans la cour avant du bâtiment devant la portion dudit bâtiment occupée à des fins résidentielles (section résidentielle);
- de diminuer de cinq mètres (5 m) à trois virgule huit mètres (3,8 m) la profondeur minimale des cases de stationnement situées dans la cour avant du bâtiment devant la portion dudit bâtiment occupée à des fins commerciales (section commerciale);

aux conditions suivantes :

- aménager une bande paysagère d'une superficie minimale de sept mètres carrés (7 m²) dans laquelle un minimum de huit (8) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la cour avant du bâtiment, au pied de la section résidentielle, soit une profondeur d'un mètre (1 m) sur une largeur minimale de sept mètres (7 m);

-
- aménager une bande paysagère d'une superficie minimale de neuf mètres carrés (9 m²) dans laquelle un minimum de dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la cour avant du bâtiment, au pied de la section commerciale, soit une profondeur d'un mètre (1 m) sur une largeur minimale de neuf mètres (9 m). Cette bande paysagère peut être séparée en deux sections de façon à dégager la porte du commerce;

Le tout tel qu'illustré sur les plans joints à l'annexe I de la présente résolution, soit sur le terrain du lot 4 350 812 au 682 de la rue Côté.

Toute modification à l'aménagement de terrain exigé en vertu de la présente résolution devra faire l'objet d'une nouvelle acceptation en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.).

Les travaux d'aménagement de terrain devront être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'usage,

soit et est adopté;

ET QUE ce second projet de résolution peut faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1258/11/17 Adoption du règlement no RV17-4884 amendant le règlement no 3500 afin de procéder à une refonte du Titre XII - Du stationnement et de l'immobilisation et du règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction

Attendu que l'avis de motion a été donné sous le numéro de résolution 1104/10/17 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que copie dudit règlement a été distribuée à tous les membres du conseil;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

sur proposition de monsieur Jean Charest,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le règlement no RV17-4884 amendant le règlement no 3500 afin de procéder à une refonte du Titre XII - Du stationnement et de l'immobilisation et du règlement no 3322 autorisant certains employés municipaux à délivrer des constats d'infraction,

soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1259/11/17 Adoption du règlement no RV17-4892 décrétant des travaux à l'Olympia Yvan-Cournoyer et un emprunt de 2 919 000 \$ à cette fin

Attendu que l'avis de motion a été donné sous le numéro de résolution 1105/10/17 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que copie dudit règlement a été distribuée à tous les membres du conseil;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

sur proposition de madame Stéphanie Lacoste,

dûment appuyée par madame Catherine Lassonde,

il est résolu que le règlement no RV17-4892 décrétant des travaux à l'Olympia Yvan-Cournoyer et un emprunt de 2 919 000 \$ à cette fin,

soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1260/11/17 Adoption du règlement no RV17-4893 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'actualiser certaines dispositions relatives aux compteurs d'eau

Attendu que l'avis de motion a été donné sous le numéro de résolution 1106/10/17 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que copie dudit règlement a été distribuée à tous les membres du conseil;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

sur proposition de monsieur John Husk,

dûment appuyée par monsieur Daniel Pelletier,

il est résolu que le règlement no RV17-4893 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'actualiser certaines dispositions relatives aux compteurs d'eau,

soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1261/11/17 Adoption de la résolution relative aux PPCMOI visant à autoriser la présence d'un second bâtiment principal sur un même terrain aux 660-700 du boulevard Lemire et à ajuster en conséquence les marges avant et arrière applicables au second bâtiment principal

Considérant le règlement no 4305 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant les avis favorables du comité consultatif d'urbanisme en date du 21 juin 2017;

Considérant l'adoption d'un premier projet de résolution à la séance du 18 septembre 2017;

Considérant l'adoption d'un second projet de résolution à la séance du 2 octobre 2017;

sur proposition de madame Annick Bellavance,

dûment appuyée par monsieur Alain Martel,

il est résolu que cette résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser la présence de 2 bâtiments principaux aux 660-700 du boulevard Lemire (lot 4 134 859), et ce, nonobstant toute autre disposition contraire du règlement de zonage no 4300 relative aux dérogations suivantes :
 - d'augmenter de 15,86 mètres à 100 mètres la marge avant maximale;
 - de réduire de 15 mètres à 10 mètres la marge arrière minimale.

De plus, **les conditions suivantes** doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier autorisé en vertu de la présente résolution :

Implantation du second bâtiment principal :

La présence d'un second bâtiment principal est uniquement permise en cour arrière du bâtiment principal existant;

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer les 2 bâtiments principaux.

Usages autorisés :

Les usages autorisés à l'intérieur du second bâtiment principal localisé en cour arrière sont l'ensemble des usages faisant partie des classes C-8 (commerce de vente en gros), I-2 (industrie légère) et I-3 (industrie semi-lourde),

soit et est adoptée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

-
- Madame Odette Laprade, préposée au service à la clientèle à la Bibliothèque publique de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son conjoint, monsieur Marcel Robitaille, horticulteur retraité de la Ville de Drummondville.

Retour sur la semaine de la Fédération canadienne des municipalités (FCM)
(Mme Isabelle Marquis)

Stationnement de nuit / Info citoyen (M. Alexandre Cusson)

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et citoyens.

Prochaine assemblée du conseil: 11 décembre 2017

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 11 décembre 2017.

1262/11/17 Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé;
sur proposition de madame Cathy Bernier,
dûment appuyée par monsieur Yves Grondin,
il est résolu que l'assemblée soit levée à 20 h 03.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Alexandre Cusson, maire

Me Mélanie Ouellet, greffière

La signature de ce procès-verbal équivaut à l'approbation de l'ensemble des présentes résolutions.

682, rue Côté
Aménagement de terrain



682, rue Côté
Aménagement de terrain





PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4899

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE A-5103, DE MANIÈRE À Y AUTORISER EN PLUS DES USAGES ACCESSOIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ACTUELLEMENT PERMIS, LES USAGES ACCESSOIRES « 5431 VENTE AU DÉTAIL DE FRUITS ET DE LÉGUMES » ET « 5812 RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE COMPLET (AVEC TERRASSE) » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES C-2 (COMMERCE LOCAL) ET DE MODIFIER CERTAINES CONDITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE MAXIMALE OCCUPÉE PAR LES USAGES ACCESSOIRES.

LA ZONE AGRICOLE A-5103 EST LOCALISÉE, DE FAÇON APPROXIMATIVE, ENTRE L'AXE EST-OUEST DE LA RUE SAINT-ROCH SUD ET L'ARRIÈRE DES PROPRIÉTÉS SITUÉES DU CÔTÉ NORD DE LA PLACE KUBOTA, ET CE, ENTRE L'AXE NORD-SUD DE LA RUE SAINT-ROCH-SUD, JUSQU'AU BOULEVARD LEMIRE OUEST.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE **PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4899** EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

Le chapitre 13 intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES** » est modifié à la sous-section 4 faisant partie de la section 1 intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5103 » de manière à :

- autoriser en plus des usages accessoires aux activités agricoles actuellement permis, les usages accessoires « 5431 Vente au détail de fruits et de légumes » et « 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local);
- abroger l'application d'une superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments principaux ou accessoires occupée par les usages accessoires établie à 2500 mètres carrés.
- augmenter de 11 % à 35 % la superficie maximale occupée par les usages accessoires par rapport à la superficie d'implantation totale des bâtiments principaux et accessoires.

Ladite sous-section se lira dorénavant comme suit :

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5103

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4899

Page 2 de 2

ARTICLE 1152 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1153 USAGES ACCESSOIRES

Les usages accessoires « visites guidées », « ateliers de formation », « marché public de produits biologiques », « vente au détail des cultures produites sur place », « vente au détail des produits du terroir », « vente au détail de cadeaux et souvenirs », « vente au détail de fruits et de légumes » et « restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) » sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) les usages accessoires sont complémentaires aux usages agricoles existants;*
- 2) la superficie maximale occupée par les usages accessoires est fixée à 35 % de la superficie d'implantation totale des bâtiments principaux et accessoires.*

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage No 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4894

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- D'AUTORISER, PAR CONTINGENTEMENT, L'USAGE « 6153 SERVICE DE LOTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE BIENS-FONDS » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES C-3 (BUREAU) À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INDUSTRIELLE I-370.

LA ZONE INDUSTRIELLE I-370 EST DÉLIMITÉE APPROXIMATIVEMENT PAR LA LIGNE ARRIÈRE DES TERRAINS SITUÉS DE PART ET D'AUTRE DU BOULEVARD LEMIRE, ENTRE LA RUE SIGOUIN ET UNE DISTANCE D'ENVIRON 115 MÈTRES AU SUD-EST DE LA RUE DU FRAISIER.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE **PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4894** EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage No 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en modifiant la note (3) de la grille notée 2/2 de la zone industrielle I-370, afin d'ajouter l'usage 6153.

Ladite note se lira comme suit :

(3) 6153, 6599

- en ajoutant la note (4) vis-à-vis l'item « Notes particulières de la première colonne.

Ladite note se lira comme suit :

(4) *Pour l'ensemble de la zone, le nombre maximal de terrains pouvant accueillir l'usage « 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds » est fixé à un.*

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes de la zone industrielle I-370 2/2 ci-jointe à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage No 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4894

Page 2 de 2

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4895

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INDUSTRIELLE I-373, DE MANIÈRE À Y AUTORISER L'USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS « 6348.1 SERVICE DE NETTOYAGE APRÈS SINISTRE » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES C-5 (COMMERCE ARTÉRIEL LOURD) AINSI QUE L'USAGE « 6219 AUTRES SERVICES DE NETTOYAGE » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES C-2 (COMMERCE LOCAL) À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE « 2096 INDUSTRIE DE LA GLACE » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES I-3 (INDUSTRIE SEMI-LOURDE).

LA ZONE INDUSTRIELLE I-373 EST SITUÉE, DE FAÇON APPROXIMATIVE, ENTRE L'ARRIÈRE DES PROPRIÉTÉS SITUÉES DU CÔTÉ SUD-OUEST DU BOULEVARD LEMIRE ET DE LA RUE ROCHELEAU, ET CE, À PARTIR DE LA RUE CANADIEN JUSQU'À LA RUE POWER.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE **PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4895** EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

Article 1

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage No 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en modifiant la grille des usages et des normes de la zone industrielle I-373, de manière à :
 - ajouter la mention « 1/2 » à la suite du numéro I-373 de la grille actuelle;
 - préciser par l'ajout de la note particulière (8) vis-à-vis l'item « Usages spécifiquement permis » de la colonne relative à la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd) que l'usage « 6348.1 Service de nettoyage après sinistre » faisant partie de la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd) est uniquement autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage « 2096 Industrie de la glace » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde).

Ladite note se lira comme suit :

(8) 6348.1. Autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage 2096.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4895

Page 2 de 2

- en créant une seconde grille pour la zone industrielle I-373. Cette grille sera notée 2/2 et aura les caractéristiques suivantes :
 - un point vis-à-vis la classe d'usages C-2 (commerce local);
 - préciser par l'ajout de la note particulière (1) vis-à-vis l'item « Usages spécifiquement permis » de la colonne relative à la classe d'usages C-2 (commerce local) que l'usage « 6219 Autres services de nettoyage » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) est uniquement autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage « 2096 Industrie de la glace » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde).

Ladite note se lira comme suit :

(1) 6219. Autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage 2096.

- prévoir les mêmes normes spécifiques et de lotissement que celles relatives à la classe d'usages C-8 (commerce lié à la construction) de structure isolée de la grille I-373 1/2;
- prévoir la lettre « B » vis-à-vis l'item « Affichage »;
- ne prévoir aucune note particulière;

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes de la zone I-373 1/2 modifiée et I-373 2/2 créée ci-jointes à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage No 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4896

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- D'AGRANDIR LES ZONES D'HABITATION H-1165 ET H-1188 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE D'HABITATION H-1155 ET DE L'ENSEMBLE DE LA ZONE COMMUNAUTAIRE P-1191;
- DE CRÉER, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE D'HABITATION H-1155 ET COMMUNAUTAIRE P-1190, SOIT POUR LE SECTEUR LOCALISÉ AU NORD DES RUES DU CHENIN ET DU TRESSOT, ET CE, ENTRE LES RUES LÉGER ET L'AXE DE L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER (A-55) :
 - LES ZONES D'HABITATION : H-1192 ET H-1193;
 - LA ZONE COMMUNAUTAIRE : P-1194;
 - LES ZONES DE RÉSERVE : RES-1195 ET RES-1196
- DE PRÉVOIR EN CONSÉQUENCE, POUR LES ZONES D'HABITATION PRÉCÉDEMMENT CRÉÉES, LES DIFFÉRENTS USAGES RÉSIDENTIELS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS, LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS, AU LOTISSEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN;
- DE PRÉVOIR EN CONSÉQUENCE, POUR LES ZONES COMMUNAUTAIRES PRÉCÉDEMMENT CRÉÉES, LES DIFFÉRENTS USAGES RÉCRÉATIFS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS;
- DE PRÉVOIR EN CONSÉQUENCE, POUR LES ZONES DE RÉSERVE PRÉCÉDEMMENT CRÉÉES, LES DIFFÉRENTS USAGES DE CONSERVATION SPÉCIFIQUEMENT PERMIS;
- EN CONSÉQUENCE, D'ABROGER LES ZONES D'HABITATION H-1155 ET COMMUNAUTAIRES P-1190 ET P-1191;

LE PÉRIMÈTRE DES ZONES D'HABITATION H-1155, H-1165, H-1188 ET COMMUNAUTAIRES P-1190 ET P-1191 COMPREND, DE MANIÈRE APPROXIMATIVE, LE SECTEUR SITUÉ ENTRE LA RUE LÉGER ET L'AUTOROUTE JOSEPH ARMAND-BOMBARDIER (A-55), ET CE, À PARTIR DE L'AXE DES RUES DU CHENIN ET DU TRESSOT JUSQU'À L'AXE EST-OUEST DES RUES DU CABERNET, DU SÉMILLON ET DU CHARDONNAY PROJETÉES.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE **PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4896** EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

Article 1

L'annexe « A », soit le plan de zonage en date du 22 octobre 2012 et ses amendements subséquents, faisant partie intégrante du règlement de zonage No 4300, telle qu'identifiée à l'article 8 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4896

Page 2 de 7

- en agrandissant la zone d'habitation H-1165 à même une partie de la zone d'habitation H-1155 de manière à inclure les propriétés adjacentes à la rue de Courcelle;
- en agrandissant la zone d'habitation H-1188 à même une partie de la zone d'habitation H-1155 et de l'ensemble de la zone communautaire P-1191 de manière à inclure les propriétés adjacentes à la rue du Merlot projetée;
- en créant, à même une partie de la zone d'habitation H-1155 et communautaire P-1190, soit pour le secteur localisé au nord des rues du Chenin et du Tressot, et ce, entre la rue Léger et l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) :
 - la zone d'habitation H-1192 de manière à autoriser les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée;
 - la zone d'habitation H-1193 de manière à autoriser les habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée;
 - la zone communautaire : P-1194 de manière à autoriser de façon spécifique, certains usages faisant partie de la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif);
 - les zones de réserve : RES-1195 et RES-1196 de manière à autoriser de façon spécifique, certains usages faisant partie de la classe d'usages CO (conservation);
- d'abroger en conséquence les zones d'habitation H-1155 et communautaires P-1190 et P-1191.

Le tout tel que montré aux plans ci-joints à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage No 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en créant la grille des usages et des normes de la zone d'habitation H-1192 de manière à autoriser les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée :
 - de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, aux dimensions minimales, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol et au lotissement;
 - de prévoir, par l'ajout de la note particulière (1) vis-à-vis l'item « superficie d'implantation minimale (m²) » et au bas de ladite grille que la superficie minimale d'implantation des bâtiments composés de 2 étages est établie à 50 mètres carrés;

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4896

Page 3 de 7

Ladite note se lira comme suit :

(1) *50 mètres carrés pour les bâtiments de 2 étages.*

- d'autoriser, par l'ajout de la note particulière (2) vis-à-vis les items « PIIA », « Notes particulières » et au bas de ladite grille, l'usage accessoire « maison intergénération »;

Ladite note se lira comme suit :

(2) *L'usage accessoire « logement supplémentaire de type intergénération » est autorisé. Seul celui-ci est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).*

- de prévoir, par l'ajout de la note particulière (3) vis-à-vis l'item « Notes particulières » et au bas de ladite grille que les dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres, à l'utilisation de certains matériaux de revêtement extérieur et à la variation de l'architecture des bâtiments principaux s'appliquent;

Ladite note se lira comme suit :

(3) *Articles 1385.3, 1385.7 et 1385.27*

- en créant la grille des usages et des normes de la zone d'habitation H-1193 de manière à autoriser les habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée :
 - de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, aux dimensions minimales, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol et au lotissement;
 - d'ajouter la note particulière (1) vis-à-vis les items « largeur minimale (m) » et « superficie minimale (m²) » de l'onglet « lotissement » et au bas desdites grilles afin de réduire la largeur et la superficie minimales des terrains cadastrés pour la construction des habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée composées de 2 étages.

Ladite note se lira comme suit :

(1) *Lorsque le bâtiment principal est de 2 étages :*

- *la largeur minimale de terrain est établie à 10 mètres;*
- *la superficie minimale de terrain est établie à 300 mètres carrés.*
- de prévoir, par l'ajout de la note particulière (2) vis-à-vis l'item « Notes particulières » et au bas de ladite grille que les dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres, à la conservation d'une bande boisée le long de la ligne arrière de terrain, à l'utilisation de certains matériaux de revêtement extérieur et à la variation de l'architecture des bâtiments principaux de même qu'à la localisation des aires de stationnement s'appliquent;

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4896

Page 4 de 7

Ladite note se lira comme suit :

(2) *Articles 1385.3, 1385.7, 1385.27 et 1385.28*

- en créant les grilles des usages et des normes des zones communautaires P-1194 de manière à :
 - permettre, par l'ajout de la note (1) vis-à-vis l'item « usages spécifiquement permis » et au bas desdites grilles, les usages spécifiques « 7421 Terrain d'amusement », « 7422 Terrain de jeux », « 7423 Terrain de sport », « 7611 Parc pour la récréation en général », « 7620 Parc à caractères récréatif et ornemental » faisant partie de la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif);

Ladite note se lira comme suit :

(1) *7421, 7422, 7423, 7611, 7620,*

- préciser, par l'ajout de la note particulière (2) vis-à-vis l'ensemble des items faisant partie des onglets « Dimensions des bâtiments» et « Marges » de même qu'au bas de ladite grille qu'aucune construction principale n'est autorisée;

Ladite note se lira comme suit :

(2) *Aucune disposition n'est prévue pour la construction d'un bâtiment principal compte tenu des usages autorisés.*

- prévoir la catégorie d'affichage « A » vis-à-vis l'item « Affichage ».

- en créant les grilles des usages et des normes des zones de réserve RES-1195 et RES-1196 de manière à :

- permettre, par l'ajout de la note (1) vis-à-vis l'item « usages spécifiquement permis » et au bas desdites grilles, les usages spécifiques « 9220 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve », « 9390 Milieu humide » faisant partie de la classe d'usages CO (conservation);

Ladite note se lira comme suit :

(1) *9220, 9390*

- préciser, par l'ajout de la note particulière (2) vis-à-vis l'ensemble des items faisant partie des onglets « Dimensions des bâtiments » et « Marges » de même qu'au bas de ladite grille qu'aucune construction principale n'est autorisée;

Ladite note se lira comme suit :

(2) *Aucune disposition n'est prévue pour la construction d'un bâtiment principal compte tenu des usages autorisés.*

- prévoir la catégorie d'affichage « A » vis-à-vis l'item « Affichage ».

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4896

Page 5 de 7

- d'abroger en conséquence les zones d'habitation H-1155 et communautaires P-1190 et P-1191 :

Le tout tel que montré aux grilles des usages et des normes des zones H-1192, H-1193, P-1194, RES-1195 et RES-1196 nouvellement créées ci-jointes aux annexes « II » et faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le chapitre 1 intitulé « **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES** » est modifié :

- le second paragraphe de l'article 16 intitulé « règles d'interprétation du règlement de zonage » est modifié de manière à prévoir la référence aux zones de réserve.

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages, à l'exception des dominances « rurale » et « réserve », et ont la signification suivante :

H : Habitation

C : Commerce

I : Industrie

P : Communautaire et utilité publique

A : Agricole

R : Rurale

RES : Réserve

Article 4

Le chapitre 13 intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES** » est modifié :

- de manière à modifier le titre et le texte de la sous-section 42.2 faisant partie de la section 7 de ce chapitre afin d'y inclure les références aux nouvelles zones d'habitation H-1192 et H-1193 ainsi créées et de prévoir des conditions particulières relatives à la plantation d'arbres en cour arrière à l'intérieur de la zone H-1192.

Ladite sous-section se lira dorénavant comme suit :

SOUS-SECTION 42.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1166, H-1167, H-1168, H-1169, H-1171, H-1177, H-1179, H-1181, H-1182, H-1183, H-1186, H-1187, H-1188, H-1189, H-1192 ET H-1193

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4896

Page 6 de 7

ARTICLE 1385.3 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Un minimum d'un arbre ayant un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation et une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation doit être planté dans une cour avant. Toutefois, lorsque le terrain visé est un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, la plantation doit être effectuée dans une seule cour, soit la cour où est située la façade principale du bâtiment principal.
- 2) De plus, à l'intérieur de la zone H-1192 un minimum de 4 arbres, d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation, doit également être planté en cour arrière.
- 3) Des arbres existants sur le terrain, ayant le diamètre et la hauteur indiqués ci-dessus, peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.
- 4) Les dispositions du présent article doivent être respectées à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date d'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal.

- de manière à modifier le titre des sous-sections 42.4 et 42.14 faisant partie de la section 7 de ce chapitre afin d'y inclure les références aux nouvelles zones d'habitation H-1192 et H-1193 ainsi créées.

SOUS-SECTION 42.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1166, H-1167, H-1168, H-1169, H-1186, H-1187, H-1188, H-1189 ET H-1193

SOUS-SECTION 42.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1187, H-1188, H-1189, H-1192 ET H-1193

- de manière à modifier le titre de la sous-section 42.15 faisant partie de la section 7 de ce chapitre afin d'y inclure la référence à la nouvelle zone d'habitation H-1193 ainsi créée.

Ledit titre se lira dorénavant comme suit :

SOUS-SECTION 42.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1187, H-1189 ET H-1193

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4896

Page 7 de 7

Article 5

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage No 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 6

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 7

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4897

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- DE MODIFIER, À L'INTÉRIEUR DES ZONES D'HABITATION H-730-1, H-730-2 ET H-731-1, LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS LE LONG DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN ADJACENTE À UN USAGE FAISANT PARTIE DE LA CLASSE P-4 (UTILITÉ PUBLIQUE LOURDE), SELON CERTAINES CONDITIONS.

LE PÉRIMÈTRE DES ZONES D'HABITATION H-730-1, H-730-2 ET H-731 COMPREND DE FAÇON APPROXIMATIVE, LES PROPRIÉTÉS RÉSIDENTIELLES LOCALISÉES ENTRE LA RUE CAMILLE-DREYFUS ET L'AXE NORD-SUD DES RUES DU VELOURS, DU DENIER ET DE LA FILATURE, ET CE, ENTRE LES RUES SAINT-JEAN ET LALEMANT.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4897 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

Le chapitre 13 intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES** » est modifié à la sous-section 31.3 faisant partie de la section 7 de ce chapitre de manière à modifier, à l'intérieur des zones d'habitation H-730-1, H-730-2 et H-731-1, les dispositions relatives à l'aménagement d'un talus le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone industrielle ou à un usage faisant partie de la classe P-4 (utilité publique lourde) selon certaines conditions.

Ladite sous-section se lira dorénavant comme suit :

SOUS-SECTION 31.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-730-1, H-730-2 ET H-731-1

ARTICLE 1356.6 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1356.7 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Zone H-730-1

Un talus d'une hauteur de 1 mètre et d'une largeur minimale de 5 mètres doit être réalisé et gazonné le long de toute ligne de terrain adjacente à un usage faisant partie de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde) selon les conditions suivantes :

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4897

Page 2 de 2

1) une plantation de cèdres espacés de 1 mètre maximum entre chaque tronc et d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation doit être réalisée sur le sommet du talus;

2) une plantation de 1 arbre par 7,5 mètres linéaires de terrain, d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, doit être réalisée sur le sommet du talus;

Pour les lots 5 201 260, 5 201 261, 5 201 262 et 5 201 263 l'exigence d'aménagement du talus et de la plantation exigée à son sommet le long de toute ligne de terrain adjacente à un usage faisant partie de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde) est remplacée par :

- la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- la présence d'une clôture de mailles avec lattes d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Zones H-730-2 et H-731-1

Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente à un usage faisant partie de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde).

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage No 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4898

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE INDUSTRIELLE I-373, DE MANIÈRE À Y AUTORISER :
- PAR CONTINGENTEMENT, LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS « 5220 VENTE AU DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE, DE CHAUFFAGE, DE CLIMATISATION ET DE FOYER », « 5252.2 VENTE AU DÉTAIL D'OUTILS OU D'ÉQUIPEMENTS », « 6425 SERVICE DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE MACHINES ET DE MATÉRIELS D'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES C-5 (COMMERCE ARTÉRIEL LOURD), SELON CERTAINES CONDITIONS D'IMPLANTATION.
- D'AUTORISER, À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE AUX USAGES PRÉCÉDEMMENT CITÉS, LES USAGES « 2215 INDUSTRIE DU BOYAU DE COURROIES EN CAOUTCHOUC » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES I-4 (INDUSTRIE LOURDE) DE MÊME QUE LES USAGES SOUS RESTRICTION « 6354.1 RÉPARATION DE MACHINERIES LOURDES » ET « 6441 SERVICE DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS (EXCLUANT LES AUTOBUS) »

LA ZONE INDUSTRIELLE I-373 EST SITUÉE, DE FAÇON APPROXIMATIVE, ENTRE L'ARRIÈRE DES PROPRIÉTÉS SITUÉES DU CÔTÉ SUD-OUEST DU BOULEVARD LEMIRE ET LA RUE ROCHELEAU, ET CE, À PARTIR DE LA RUE CANADIEN JUSQU'À LA RUE POWER.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE **PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4898** EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage No 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en ajoutant une 2^e colonne à la grille des usages et des normes de la zone industrielle I-373 2/2, de manière à :
 - autoriser, par contingentement, les usages spécifiquement permis « 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de climatisation et de foyer », « 5252.2 Vente au détail d'outils ou d'équipements », « 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériels d'usage commercial et industriel » faisant partie de la classes d'usages C-5 (commerce artériel lourd), selon certaines conditions d'implantation;

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4898

Page 2 de 3

Article 1 (suite)

- préciser par l'ajout de la note particulière (2) vis-à-vis l'item « Usages spécifiquement permis » ainsi qu'au bas de ladite grille :
- que le nombre maximal de terrains pouvant accueillir les usages spécifiquement permis :
 - o « 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de climatisation et de foyer » et « 5252.2 Vente au détail d'outils ou d'équipements » faisant partie de la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd) est établi à 1;
 - o « 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériels d'usage commercial et industriel » faisant partie de la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd) est établi à 2.
- que la superficie maximale de plancher de l'aire de vente est établie à 100 mètres carrés.

Ladite note se lira comme suit :

(2) 5220, 5252.2, 6425. Pour l'ensemble de la zone, le nombre maximal de terrains pouvant accueillir les usages 5220 et 5252.2 est établi à 1. Pour l'ensemble de la zone, le nombre maximal de terrains pouvant accueillir l'usage 6425 est établi à 2. La superficie maximale de plancher de l'aire de vente est établie à 100 mètres carrés.

- préciser par l'ajout de la note particulière (3) vis-à-vis l'item « Usages spécifiquement permis » ainsi qu'au bas de ladite grille, que l'usage « 2215 Industrie du boyau de courroies en caoutchouc » faisant partie de la classe d'usages I-4 (industrie lourde) est uniquement autorisé à titre d'usage accessoire aux usages « 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de climatisation et de foyer », « 5252.2 Vente au détail d'outils ou d'équipements », « 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériels d'usage commercial et industriel » faisant partie de la classes d'usages C-5 (commerce artériel lourd);

Ladite note se lira comme suit :

(3) 2215. Autorisé uniquement à titre d'usage accessoire aux usages 5220, 5252.2 et 6425.

- préciser par l'ajout de la note particulière (4) vis-à-vis l'item « Usages spécifiquement permis » ainsi qu'au bas de ladite grille, que les usages sous restriction « 6354.1 Réparation de machineries lourdes » et « 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) » sont uniquement autorisés à titre d'usage accessoire aux usages « 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de climatisation et de foyer », « 5252.2 Vente au détail d'outils ou d'équipements », « 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériels d'usage commercial et industriel » faisant partie de la classes d'usages C-5 (commerce artériel lourd);

Ladite note se lira comme suit :

(4) 6354.1, 6441. Autorisés uniquement à titre d'usage accessoire aux usages 5220, 5252.2 et 6425.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4898

Page 3 de 3

Article 1 (suite)

- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, aux dimensions minimales, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol et au lotissement.

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes de la zone I-373 2/2 modifiée ci-jointe à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage No 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4900

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO 4299 DANS LE BUT :

- D'AGRANDIR L'AFFECTION RESIDENTIELLE DE MOYENNE/FORTE DENSITE (R2) A MEME UNE PARTIE DE L'AFFECTION INFRASTRUCTURE (INF), DE MANIERE A Y INCLURE UNE PARTIE DES LOTS 3 082 228, 4 287 353, 5 201 316, 5 211 224 ET 5 211 225 D'UNE SUPERFICIE DE 5,9 HECTARES, ET CE, AFIN D'AUTORISER UNE NOUVELLE PHASE DU PROJET DOMICILIAIRE LE FAUBOURG CELANESE POUR LE SECTEUR LOCALISÉ AU SUD-OUEST DU COMPLEXE INDUSTRIEL CELANESE SOIT AU SUD DE LA RUE SAINT-JEAN ET À L'EST DE LA RUE DU VELOURS PROJETÉE.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE **PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4900** EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

Le plan 6 intitulé « **PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL** » faisant partie intégrante du règlement de plan d'urbanisme No 4299 et ses amendements subséquents est amendé de la façon suivante, à savoir :

en agrandissant l'affectation résidentielle de moyenne/forte densité (R2) à même une partie de l'affectation infrastructure (INF), de manière à y inclure une partie des lots 3 082 228, 4 287 353, 5 201 316, 5 211 224 et 5 211 225 du cadastre officiel du Québec, de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 5,9 hectares, et ce, afin d'autoriser une nouvelle phase du projet domiciliaire Le Faubourg Celanese pour le secteur localisé au sud-ouest du complexe industriel Celanese soit au sud de la rue Saint-Jean et à l'est de la rue du Velours projetée.

Le tout tel que montré aux plans ci-joints à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de plan d'urbanisme No 4299 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4900

Page 2 de 2

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4901

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- DE CRÉER, À MÊME UNE PARTIE DES ZONES D'HABITATION H-720 ET H-731-1 DE MÊME QUE D'UNE PARTIE DE LA ZONE COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE P-720-1, SOIT POUR LE SECTEUR LOCALISÉ À L'EST DES RUES DU VELOURS, DU DENIER ET DE LA FILATURE, ET CE, ENTRE LES RUES SAINT-JEAN ET LALEMANT :
 - LES ZONES D'HABITATION : H-720-3 ET H-720-4
 - LA ZONE COMMUNAUTAIRE : P-720-5
- DE PRÉVOIR EN CONSÉQUENCE, POUR LES ZONES D'HABITATION PRÉCÉDEMMENT CRÉÉES, LES DIFFÉRENTS USAGES RÉSIDENTIELS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS AINSI QUE LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS, AU LOTISSEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN;
- DE PRÉVOIR EN CONSÉQUENCE, POUR LA ZONE COMMUNAUTAIRE PRÉCÉDEMMENT CRÉÉE, LES DIFFÉRENTS USAGES RÉCRÉATIFS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS;

LE PÉRIMÈTRE DES ZONES D'HABITATION H-720-3, H-720-4 ET COMMUNAUTAIRE P-720-5 COMPREND, DE MANIÈRE APPROXIMATIVE, LE SECTEUR SITUÉ ENTRE LA RUE CELANESE, LE BOULEVARD SAINT-JOSEPH, LA RUE JACQUARD ET L'AVENUE CAMILLE-DREYFUS, ET CE, À PARTIR DE LA RUE SAINT-JEAN JUSQU'À LA RUE LALEMANT.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE **PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4901** EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

Article 1

L'annexe « A », soit le plan de zonage en date du 22 octobre 2012 et ses amendements subséquents, faisant partie intégrante du règlement de zonage No 4300, telle qu'identifiée à l'article 8 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H-731-1 et communautaire P-720-1, soit pour le secteur localisé à l'est de la rue du Velours,
 - la zone d'habitation H-720-3, de manière à autoriser les habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée;
 - la zone d'habitation H-720-4, de manière à autoriser les habitations bifamiliales (H-2), trifamiliales (H-3) et multifamiliales (H-4) de structure isolée;

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4901

Page 2 de 6

(Suite Article 1)

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H-720 et communautaire P-720-1, soit pour le secteur localisé à l'est de la rue du Velours,
 - la zone communautaire P-720-5, de manière à autoriser de façon spécifique, certains usages faisant partie de la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif);

Le tout tel que montré aux plans ci-joints à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage No 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en créant la grille des usages et des normes de la zone d'habitation H-720-3, de manière à autoriser les habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée :
 - de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, aux dimensions minimales, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol et au lotissement;
 - de prévoir, par l'ajout de la note particulière (1) vis-à-vis l'item « PIIA » et au bas de ladite grille que seul un bâtiment implanté en bordure de l'avenue Camille-Dreyfus est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Ladite note se lira comme suit :

(1) Seul un bâtiment implanté en bordure de l'avenue Camille-Dreyfus est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

- de prévoir, par l'ajout de la note particulière (2) vis-à-vis l'item « Notes particulières » et au bas de ladite grille que les dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres, à l'utilisation de certains matériaux de revêtement extérieur, à la variation de l'architecture des bâtiments principaux de même qu'à la localisation des aires de stationnement s'appliquent;

Ladite note se lira comme suit :

(2) Article 1356.1

- en créant les grilles des usages et des normes des zones d'habitation H-720-4, de manière à autoriser les habitations bifamiliales (H-2), trifamiliales (H-3) et multifamiliales (H-4) jusqu'à 4 logements de structure isolée :

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4901

Page 3 de 6

(Suite Article 2)

- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, aux dimensions minimales, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol et au lotissement;
- de prévoir, par l'ajout de la note particulière (1) vis-à-vis l'item « Hauteur maximale (m) » et au bas de ladite grille que la hauteur minimale est fixée à 6,25 mètres;

Ladite note se lira comme suit :

(1) La hauteur minimale est fixée à 6,25 mètres.

- de prévoir, par l'ajout de la note particulière (2) vis-à-vis l'item « Notes particulières » et au bas de ladite grille que les dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres, à l'utilisation de certains matériaux de revêtement extérieur, à la variation de l'architecture des bâtiments principaux de même qu'à la localisation des aires de stationnement s'appliquent;

Ladite note se lira comme suit :

(2) Article 1356.1

- en créant les grilles des usages et des normes des zones communautaires P-720-5, de manière à:
 - permettre, par l'ajout de la note (1) vis-à-vis l'item « usages spécifiquement permis » et au bas desdites grilles, les usages spécifiques « 7421 Terrain d'amusement », « 7422 Terrain de jeux », « 7423 Terrain de sport », « 7611 Parc pour la récréation en général », « 7620 Parc à caractères récréatif et ornemental » faisant partie de la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif);

Ladite note se lira comme suit :

(1) 7421, 7422, 7423, 7611, 7620.

- préciser, par l'ajout de la note particulière (2) vis-à-vis l'ensemble des items faisant partie des onglets « Dimensions des bâtiments » et « Marges » de même qu'au bas de ladite grille qu'aucune construction principale n'est autorisée;

Ladite note se lira comme suit :

(2) Aucune disposition n'est prévue pour la construction d'un bâtiment principal compte tenu des usages autorisés.

- prévoir la catégorie d'affichage « A » vis-à-vis l'item « Affichage ».

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes des zones H-720-3, H-720-4 et P-720-5 nouvellement créées ci-jointe aux annexes « II » faisant partie intégrante du présent règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4901

Page 4 de 6

Article 3

Le chapitre 13 intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES** » est modifié de manière à modifier le titre de la sous-section 31.1 faisant partie de la section 7 de ce chapitre afin :

- d'y inclure les références aux nouvelles zones d'habitation H-720-3 et H-720-4 ainsi créées;
- d'exiger, à l'intérieur de ces zones, la plantation d'arbres en cour avant et en cour arrière;
- de régir à l'intérieur de ces zones, l'utilisation de certains matériaux de revêtement extérieur pour toute façade principale ou avant secondaire donnant vers une voie de circulation;
- d'obliger, à l'intérieur de ces zones, la variation de l'architecture des bâtiments principaux;
- de permettre, à l'intérieur de la zone H-720-3, l'empiètement des cases de stationnement dans la portion de la cour avant faisant face à la façade principale du bâtiment principal.

Ladite sous-section se lira dorénavant comme suit :

SOUS-SECTION 31.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-720-3, H-720-4, H-729, H-730-1, H-730-2, H-731-1 ET H-744-1

ARTICLE 1356.1 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1356.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Un minimum de 6 arbres, soit 4 feuillus et 2 conifères, d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation, doit être planté sur le terrain, soit 2 de ceux-ci en cour avant et 4 en cour arrière;*
- 2) Toutefois, pour les terrains situés dans la zone H-720-3, un minimum de 3 arbres, soit 2 feuillus et 1 conifère, d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation, doit être planté sur le terrain, soit 1 de ceux-ci en cour avant et 2 en cour arrière.*
- 3) Toutefois, pour les terrains situés dans les zones H-720-4 et H-729, un minimum de 2 arbres (feuillus et/ou conifères), d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation, doit être planté dans la cour avant et avant secondaire;*
- 4) Toutefois, des arbres existants sur le terrain répondant aux conditions de diamètre minimal spécifié aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.*
- 5) Les dispositions du présent article doivent être respectées à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date d'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal.*

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4901

Page 5 de 6

(Suite article 3)

ARTICLE 1356.3 **ARCHITECTURE**

Zones H-720-3 et H-720-4

- 1) *Le revêtement extérieur de clin de vinyle est prohibé pour toute façade principale ou avant secondaire;*
- 2) *Pour tout bâtiment de classe H-4 (multifamilial), une toiture en pente doit être composée de 4 versants;*
- 3) *Les toits plats sont autorisés;*
- 4) *Les murs doivent être composés d'un minimum de 60 % de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) en façade principale ou avant secondaire;*
- 5) *Sauf dans le cas d'une façade principale entièrement recouverte de maçonnerie, la façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur. La présence d'un revêtement représentant au moins 25 % de la superficie respective du mur est nécessaire pour être comptabilisée à titre de second matériau;*
- 6) *À l'intérieur de la zone H-720-4, toute façade principale doit être minimalement composée:*
 - *de 2 avancées de mur d'au moins 10 centimètres par rapport au mur le plus éloigné de la voie de circulation ou un nombre minimal de 2 ressauts et/ou colonnes d'au moins 30 centimètres de profondeur et sur au moins 60 % de la hauteur du mur extérieur doivent être aménagés à même la façade principale;*
 - *de 1 jeu de pignon réalisé dans la toiture pour les toits en pente;*
 - *d'une marquise avec toiture au-dessus de chacune des portes donnant accès à un logement et au-dessus de chaque section de balcons.*
- 7) *Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé, soit 2 du même côté de la rue. Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée, le bâtiment voisin disposant d'un mur mitoyen est réputé être un seul et même modèle.*

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4901

Page 6 de 6

(Suite article 3)

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à au moins 3 variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :

- a) variation d'au moins 10 % dans l'agencement des matériaux;*
- b) jeux de toiture ou de pignon;*
- c) traitement de façade (avancées de mur ou ressauts);*
- d) toitures au-dessus des portes donnant accès à un logement ou sur le balcon.*
- e) variation de la couleur des matériaux.*

ARTICLE 1356.3.1 AIRE DE STATIONNEMENT

À l'intérieur de la zone d'habitation H-720-3, les cases de stationnement peuvent empiéter dans la portion de la cour avant faisant face à la façade principale du bâtiment principal, et ce, sur une largeur maximale de 1,5 mètre à la condition qu'elles respectent une distance minimale de 0,5 mètre mesurée à partir du mur avant du bâtiment principal.

Une entrée charretière ou une case de stationnement peuvent être situées à une distance nulle (0 m) d'une ligne latérale de terrain.

Article 4

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 5

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 6

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4903

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- D'ABROGER, À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE COMMERCIALE C-513, LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER APPLICABLE À L'USAGE « 6994 ASSOCIATION CIVIQUE, SOCIALE ET FRATERNELLE » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES C-3 (BUREAU) ET L'EXIGENCE D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR L'ENSEMBLE DES USAGES COMMERCIAUX FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES C-3 (BUREAU), À CERTAINES CONDITIONS.

LA ZONE COMMERCIALE C-513 EST LOCALISÉE, DE FAÇON APPROXIMATIVE, DU CÔTÉ SUD DE LA RUE SAINT-PIERRE, ET CE, ENTRE L'ARRIÈRE DES PROPRIÉTÉS LOCALISÉES DU CÔTÉ OUEST DU BOULEVARD SAINT-JOSEPH ET DE LA RUE NOTRE-DAME.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE **PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4903** EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

Article 1

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage No 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en modifiant la 6^e colonne de la grille des usages et des normes de la zone commerciale C-513 1/2, de manière à :
 - modifier la note particulière (4) inscrite vis-à-vis l'item « Notes particulières » ainsi qu'au bas de ladite grille, de manière à préciser que la superficie maximale fixée à 100 mètres carrés ne s'applique pas à l'égard de l'usage « 6994 Association civique, sociale et fraternelle » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau).

Ladite note se lira dorénavant comme suit :

(4) La superficie maximale est fixée à 100 mètres carrés par bâtiment, sauf à l'égard de l'usage 6994 où celle-ci ne s'applique pas.

- préciser par l'ajout de la note particulière (6) vis-à-vis l'item « Notes particulières » ainsi qu'au bas de ladite grille que l'exigence relative à l'aménagement d'une zone tampon ne s'applique pas lorsque le mur du bâtiment principal existant est localisé à 1 mètre ou moins de la ligne de terrain.

Ladite note se lira dorénavant comme suit :

(6) L'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis pour toute portion de terrain où un mur d'un bâtiment principal existant est implanté à une distance de 1 mètre ou moins de la ligne de terrain concernée.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4903

Page 2 de 2

- en modifiant la 1^{re} colonne de la grille des usages et des normes de la zone commerciale C-513 2/2, de manière à :
 - modifier la note particulière (2) inscrite vis-à-vis l'item « Notes particulières » ainsi qu'au bas de ladite grille, de manière à préciser que la superficie maximale fixée à 100 mètres carrés ne s'applique pas à l'égard de l'usage « 6994 Association civique, sociale et fraternelle » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau).

Ladite note se lira dorénavant comme suit :

(2) La superficie maximale est fixées à 100 mètres carrés par bâtiment, sauf à l'égard de l'usage 6994 où celle-ci ne s'applique pas.

- préciser par l'ajout de la note particulière (3) vis-à-vis l'item « Notes particulières » ainsi qu'au bas de ladite grille que l'exigence relative à l'aménagement d'une zone tampon ne s'applique pas lorsque le mur du bâtiment principal existant est localisé à 1 mètre ou moins de la ligne de terrain.

Ladite note se lira dorénavant comme suit :

(3) L'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis pour toute portion de terrain où un mur d'un bâtiment principal existant est implanté à une distance de 1 mètre ou moins de la ligne de terrain concernée.

Le tout tel que montré aux grilles des usages et des normes de la zone C-513 1/2 et C-513 2/2 modifiées ci-jointes à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage No 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4904

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 4301 DANS LE BUT :

- DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES ZONES D'HABITATION H-720-3 ET H-720-4 DE MANIÈRE À RÉDUIRE LA LARGEUR MINIMALE DE L'EMPRISE DE 2 VOIES DE CIRCULATION LOCALES, SELON CERTAINES CONDITIONS.

LE PÉRIMÈTRE DES ZONES D'HABITATION H-720-3 ET H-720-4 COMPREND, DE FAÇON APPROXIMATIVE, LES PROPRIÉTÉS SITUÉES AU SUD-OUEST DU COMPLEXE INDUSTRIEL CELANESE SOIT AU SUD DE LA RUE SAINT-JEAN ET À L'EST DE LA RUE DU VELOURS PROJETÉE.

IL EST **PROPOSÉ** PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE **PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4904** EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

La section 2 intitulée « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION** » faisant partie du chapitre 2 est modifiée de manière à ajouter l'article 27.1 de façon à prévoir des dispositions particulières applicables à l'intérieur des zones d'habitation H-720-3 et H-720-4 afin de permettre de réduire de 15 mètres à 14 mètres la largeur minimale des voies de circulation locales à l'exception de toute voie de circulation donnant accès à la rue Saint-Jean dont la largeur minimale est établie à 18 mètres.

L'article 27.1 se lira comme suit :

ARTICLE 27.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-720-3 ET H-720-4

- 1) La largeur minimale d'une voie de circulation locale est établie à 14 mètres.
- 2) La largeur minimale de toute partie d'une voie de circulation donnant accès à la rue Saint-Jean est établie à 18 mètres, et ce, sur une distance minimale de 40 mètres.

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement No 4301 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV17-4904

Page 2 de 2

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Alexandre Cusson

GREFFIÈRE

MAIRE

RÈGLEMENT NO RV17-4920

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION RÉNOVATION QUÉBEC – VILLE DE DRUMMONDVILLE POUR LA PROGRAMMATION 2017-2018.

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NO RV17-4920 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

**PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC– VILLE DE
DRUMMONDVILLE**

RÈGLEMENT NO RV17-4920

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN
PROGRAMME MUNICIPAL DE RÉNOVATION**

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire a procédé à l'annonce d'une nouvelle enveloppe budgétaire dans le cadre de la programmation 2017-2018 du programme Rénovation Québec en vue de sa mise en œuvre sur le territoire de Drummondville;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a été mandatée pour assurer le suivi avec les municipalités pour l'établissement de ce programme d'aide à la rénovation ainsi que sa gestion;

ATTENDU QUE l'objectif du programme de subvention consiste à encourager la rénovation résidentielle, et ce, en incitant les propriétaires à effectuer des travaux visant à améliorer la qualité des logements, à bonifier l'apparence extérieure des bâtiments ainsi qu'à mettre en valeur l'intérêt d'ensemble qui se dégage d'un secteur;

ATTENDU QUE le programme élaboré respecte les termes et conditions établis entre les parties.

LA VILLE DÉCRÈTE ce qui suit :

CHAPITRE 1.0 – TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou expression.

RÈGLEMENT NO RV17-4920

Page 2 de 19

- ⇒ Aire de stationnement :
Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors rue de six (6) véhicules ou plus.
- ⇒ Défectuosité liée à la sécurité incendie :
Toute caractéristique d'un bâtiment qui peut constituer une source d'incendie potentielle, ou encore, constituer une contrainte à l'évacuation du bâtiment lors d'un incendie. De manière non limitative, ces défectuosités sont :
 - désuétude ou surcharge de l'entrée électrique;
 - désuétude ou mauvais fonctionnement du système de chauffage;
 - aménagement d'issues inadéquat (nombre, largeur, solidité et facilité d'utilisation des escaliers, portes d'accès, etc.).
- ⇒ Façade principale :
Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation, comportant généralement l'entrée principale de l'immeuble et répondant aux normes d'aménagement de façade applicables.
- ⇒ Façade secondaire :
Toute façade d'un bâtiment donnant sur :
 - une voie de circulation;
 - un parc;
 - un espace vert;
 - une place publique;
 - une aire de stationnement publique ou privée longeant une voie de circulation;
 - un terrain vacant;
 - une cour latérale telle que définie au règlement de zonage lorsque le dégagement entre le mur visé du bâtiment et le bâtiment situé sur le terrain voisin est d'au moins six mètres (6 m);
 - une cour arrière telle que définie au règlement de zonage pour un terrain d'angle, d'angle/transversal lorsque le dégagement entre le mur visé du bâtiment et le bâtiment situé sur le terrain voisin est d'au moins six mètres (6 m);et qui ne constitue pas la façade principale dudit bâtiment.

Dans le cas de façades secondaires donnant sur une cour latérale ou arrière, celles-ci peuvent exceptionnellement être considérées comme admissibles au présent programme même si la distance est inférieure à six mètres (6 m), à la condition que ladite façade soit acceptée par le comité de rénovation, et ce, considérant notamment sa visibilité à partir des voies de circulation, son état actuel et le type d'intervention projeté.

- ⇒ P.I.A. :
Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- ⇒ Propriétaire :
Toute personne physique ou morale à qui appartient l'immeuble visé ou son mandataire.

CHAPITRE 2.0 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation de certains secteurs du territoire municipal dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions, ainsi qu'à favoriser la mise en valeur de ces secteurs.

2.2 GESTION DU PROGRAMME

Le Service de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

2.3 COMPOSITION DU PROGRAMME

Le présent programme comprend un (1) seul volet d'intervention, soit « *Intervention sur l'habitation* » correspondant au volet II du programme Rénovation Québec.

2.3.1 RÉNOVATION RÉSIDENIELLE

Ce type d'intervention comprend, de manière non limitative, des travaux de nature suivante :

- rénovation partielle ou complète du bâtiment impliquant des modifications extérieures;
- réfection d'une (1) ou plusieurs façades d'un bâtiment;
- réaménagement ou ajout de logement nécessitant des modifications extérieures du bâtiment;
- mise en valeur des caractéristiques architecturales d'un bâtiment;
- rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment résidentiel (garage attenant ou intégré, abri d'auto, accès au sous-sol, remise ou espace de rangement attenant au bâtiment principal ou intégré au bloc galerie...) **ou** démolition dudit bâtiment accessoire et rénovation de la partie du bâtiment principal concernée dans le cadre de travaux effectués au bâtiment principal.

2.3.2 SÉCURITÉ INCENDIE

Lorsqu'un bâtiment comporte des déficiences liées à la sécurité incendie des occupants, celles-ci doivent être corrigées soit par des corrections apportées au bâtiment ou par l'aménagement de mesures compensatoires visant à atténuer la déficience.

Les mesures compensatoires ne doivent être utilisées que lorsque les travaux à réaliser engendrent des coûts trop importants en regard de l'intervention globale projetée pour le bâtiment.

RÈGLEMENT NO RV17-4920

Page 4 de 19

2.4 CATÉGORIES DE SUBVENTION

Le présent programme permet deux (2) niveaux d'aide financière, soit :

A) catégorie RÉNOVATION

B) catégorie RESTAURATION

auxquels s'appliquent des modalités de gestion et de subvention particulières telles que précisées au présent règlement.

2.5 Liste D'ATTENTE ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Liste d'attente

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les demandes de subvention seront considérées selon une liste établie par tirage au sort, et ce, en fonction des secteurs de subvention disponibles. Aux fins de l'établissement de la liste, seules les demandes complétées avant la date finale de la période d'inscription, sur le formulaire prévu à cette fin, seront considérées.

Dans l'éventualité où il n'y a pas suffisamment de dossiers admissibles dans l'un ou l'autre des secteurs, la Ville se réserve le droit de répartir en tout temps une partie ou la totalité du montant retenu pour un secteur, à un (1) ou plusieurs autres secteurs de subvention.

Volet RESTAURATION

Pour la catégorie RESTAURATION telle qu'identifiée à l'article 2.4, les demandes qui seront évaluées aux fins de priorisation et d'attribution de subvention devront avoir été déposées à(aux) date(s) fixée(s) par le comité de rénovation, accompagnées de tous les documents et/ou plans, esquisses et élévations requis pour la bonne compréhension de la demande.

Priorisation particulière des demandes

Dans l'exercice de priorisation des dossiers, et ce, indépendamment des dossiers inscrits sur la liste d'attente, le comité de rénovation peut, notamment, prendre en compte les valeurs historiques et patrimoniales intrinsèques d'un bâtiment, le fait que celui-ci fasse partie intégrante d'un secteur où l'on retrouve une concentration de bâtiments d'intérêt patrimonial, son état actuel, l'impact de sa rénovation/restauration ainsi que l'importance de sa rénovation/restauration sur le cadre bâti environnant pour l'ensemble de la collectivité locale, afin de prioriser une intervention sur ce dernier.

Traitement des demandes pour des bâtiments de structure jumelée ou contiguë

Lorsqu'un (1) des propriétaires des bâtiments de structure jumelée ou contiguë est inscrit au présent programme, cette inscription rend admissible chacun des bâtiments jumelés ou contigus. Lorsque plus d'un (1) propriétaire est inscrit au programme, l'ordre de traitement des demandes correspond au rang du premier propriétaire qui devient admissible selon l'ordre de traitement des demandes tel qu'établi selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

2.6 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique dans les secteurs suivants, soit :

- centre-ville;
 - St-Joseph;
 - St-Pierre;
 - St-Simon;
 - Ste-Thérèse;
 - St-Jean-Baptiste;
 - St-Félix;
 - Drummondville-Sud
 - boulevard St-Charles et secteur adjacent (secteur Saint-Charles-de-Drummond);
 - boulevard Mercure (en partie) et secteur adjacent (secteur Saint-Nicéphore);
 - noyau villageois du secteur Saint-Joachim-de-Courval;
- le tout tel qu'identifié aux plans ci-joints à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant les dispositions prévues au premier (1^{er}) alinéa, la Ville peut accepter un projet pour un bâtiment situé à l'extérieur des secteurs ci-haut identifiés à la condition qu'il concerne :

- un bâtiment faisant l'objet d'une reconnaissance particulière par le ministère de la Culture et des Communications et/ou par la Ville via la Loi sur le patrimoine culturel;
- un bâtiment érigé en 1930 ou à une date antérieure, et dont le propriétaire peut en démontrer une preuve jugée suffisante au comité de rénovation.

Toutefois, un maximum de dix pour cent (10 %) du budget total pourra être alloué à des interventions hors secteurs pour des bâtiments tels qu'identifiés ci-dessus.

2.7 PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.7.1 Montant total

L'aide financière totale accordée par la Ville et la Société d'habitation du Québec dans le cadre du présent programme est établie comme suit :

	Programmation 2017-2018
Montant accordé par la Société d'habitation du Québec	513 000 \$
Montant accordé par la Ville	513 000 \$
Montant total	1 026 000 \$

La participation financière de la Ville est conditionnelle à la participation financière de la Société d'habitation du Québec. À défaut, la Ville pourra mettre fin au présent programme.

RÈGLEMENT NO RV17-4920

Page 6 de 19

Dans le cas où la Société d'habitation du Québec propose à la Ville de Drummondville une augmentation de l'enveloppe budgétaire identifiée ci-dessus, la Ville de Drummondville **pourra** augmenter du même montant ou du montant qu'elle établira, sa contribution au présent programme, auquel cas l'augmentation proposée par la Société d'habitation du Québec sera ajustée en conséquence.

2.7.2 Participation financière de la Société

Le pourcentage de la participation financière de la Société d'habitation du Québec en regard de l'aide financière versée est établi à cinquante pour cent (50 %) du montant total de la subvention.

En aucun cas, le montant total de subvention versé aux demandeurs ne doit excéder soixante-six pour cent (66 %) du coût total des travaux admissibles.

2.7.3 Répartition de l'enveloppe budgétaire par catégorie de subvention

La Ville établit à vingt pour cent (20 %) de l'enveloppe budgétaire totale le montant qui sera consacré à la catégorie de subvention de type RESTAURATION. Toutefois, le comité de rénovation se réserve le droit de modifier cette répartition entre les deux (2) catégories de subvention à tout moment, en fonction du nombre et/ou de la nature des projets qui seront présentés dans le cadre de l'un ou l'autre desdits volets.

2.8 MODALITÉS DE SUBVENTION

Le montant total de subvention accordé, comprenant la participation de la Ville **et** de la Société d'habitation du Québec, est établi de la façon suivante, soit :

A) Catégorie RÉNOVATION

- cinquante pour cent (50 %) du coût réel des travaux admissibles, suivant les modalités établies aux annexes B et C faisant partie intégrante du présent règlement, pour une aide financière maximale de :
 - quarante mille dollars (40 000 \$) pour les bâtiments ayant une partie résidentielle de moins de 250 m²;
 - quarante -cinq mille dollars (45 000 \$) pour les bâtiments ayant une partie résidentielle de 250 m² à moins de 500m²;
 - cinquante mille dollars (50 000 \$) pour les bâtiments ayant une partie résidentielle de 500m² et plus.

B) Catégorie RESTAURATION

- soixante-six pour cent (66 %) du coût réel des travaux admissibles, pour une aide financière maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour l'ensemble des façades du bâtiment, suivant les modalités établies aux annexes B et C faisant partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT NO RV17-4920

Page 7 de 19

- C) Pour les bâtiments constituant des monuments historiques ou faisant partie intégrante d'un site du patrimoine,
- soixante-six pour cent (66 %) du coût réel des travaux admissibles, pour une aide financière maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour l'ensemble des façades du bâtiment, suivant les modalités établies aux annexes B et C faisant partie intégrante du présent règlement.

Le montant total d'aide financière doit toutefois être réparti en fonction des éléments faisant l'objet d'une intervention, et ce, suivant la répartition et les montants maximums établis au tableau ci-joint à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

De plus, les frais établis à l'article 3.5 du présent règlement sont compris dans les montants maximaux de subvention identifiés ci-haut.

2.8.1 Calcul de participation financière pour bâtiments mixtes

Pour l'établissement du montant de subvention dans le cadre d'un bâtiment mixte, le calcul de la participation financière est établi en proportion de la superficie de plancher du bâtiment qui est occupé ou par une (1) ou des unités résidentielles, ou qui sert et est complémentaire à celle(s)-ci.

2.9 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Date d'engagement

Pour l'application du présent règlement, la date limite pour la signature de l'engagement financier entre la Ville et le propriétaire est fixée au 31 mars 2018 pour la présente programmation ou toute autre date établie par la Société d'habitation du Québec pour celle-ci.

Certificat d'aide

L'émission du certificat d'aide constitue l'engagement financier par la Ville auprès de la Société d'habitation du Québec pour un demandeur, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le montant d'aide financière accordé au demandeur et indiqué au certificat d'aide sera établi en fonction des montants les plus bas des soumissions fournies.

Une fois le certificat d'aide émis, celui-ci pourra être modifié pour y intégrer des travaux autres qu'initialement prévus ou accessoires ou complémentaires à ceux initialement prévus sans toutefois excéder les montants maximums prévus au présent règlement.

Dans le cas où des travaux prévus initialement sont soustraits du devis, le montant de subvention sera ajusté en conséquence.

2.10 DEMANDE DE SUBVENTION

Pour être éligible au présent programme, tout propriétaire doit présenter une demande de subvention et celle-ci doit être accompagnée de tous les documents à fournir et exigibles en vertu du présent règlement.

À compter de la remise du document de soumission par la Ville au demandeur, ce dernier dispose d'un délai maximal de trente (30) jours francs pour fournir tous les autres documents nécessaires au traitement de sa demande.

De plus, à compter de la date d'acceptation de sa demande suite au dépôt de tous les documents nécessaires, le demandeur dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours francs afin de confirmer son intention à la Ville à l'effet de participer au programme de subvention. À défaut de signifier officiellement son engagement, la demande sera annulée.

2.11 ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

2.11.1 Engagements généraux

Le propriétaire du bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement doit demeurer propriétaire dudit bâtiment pour une période minimale de douze (12) mois à compter de la date du versement de l'aide financière.

La transmission par décès ainsi que le droit de propriété résultant d'un acte de partage ou d'une action en partage suivie d'une vente en justice entre co-emprunteurs ne sont pas considérés comme un changement de propriétaire.

Le propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

2.11.2 Engagement relatif à la sécurité

Par la signature du formulaire relatif à l'obtention de la subvention dans le cadre de l'application du présent programme, le propriétaire s'engage à ce que le bâtiment fasse l'objet des interventions et/ou aménagements nécessaires relativement à des défauts présentant une menace à la sécurité incendie pour les occupants afin de corriger celles-ci.

À cet effet, tout propriétaire devra s'engager à réaliser les correctifs qui seront exigés par la Ville de Drummondville (intervention au bâtiment ou mesure compensatoire) et identifiés sur le formulaire prévu à cette fin. Ceux-ci seront établis par un officier municipal suite à une inspection préalable du bâtiment et ne sont pas considérés comme travaux admissibles, sauf s'ils font partie intégrante de la liste des travaux admissibles tels que spécifiés au présent règlement.

2.11.3 Engagement relatif au(x) loyer(s)

Le propriétaire doit, pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière :

- conserver le mode locatif pour tous les logements ou les chambres;
- ne pas convertir le bâtiment en condominium en tout ou en partie;
- ne pas transformer l'immeuble, ni changer en tout ou en partie sa vocation;
- ne pas modifier ni le nombre ni la typologie des logements;
- ne pas évincer un locataire pour reprendre possession d'un logement loué ou d'une chambre louée ou pour y loger un parent ou s'y loger;
- respecter l'augmentation maximale de loyer tel que spécifié au présent règlement;
- fournir, à la demande de la Ville, tout document ou information qu'elle jugera nécessaire afin de s'assurer que le propriétaire a respecté ses engagements.

Les dispositions suivantes sont applicables lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.

Pour tout logement locatif, la Ville exige que :

- 1) le propriétaire complète et remette au fonctionnaire désigné le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire »;
- 2) les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction de la Régie du logement pour la fixation des loyers maximaux;
- 3) la hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement de la Régie du logement. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul de la Régie du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné. Les travaux subventionnés ne peuvent être considérés dans le calcul du loyer;
- 4) le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage à :
 - ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
 - conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
 - remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux, lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus en 3) afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par la Régie du Logement.

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

2.11.4 Engagement relatif à l'exécution des travaux

Le propriétaire doit faire exécuter les travaux par un entrepreneur dûment qualifié et détenant la licence appropriée de la Régie du Bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

De plus, afin de pouvoir bénéficier du programme de subvention, le demandeur ainsi que l'entrepreneur retenu doivent préciser et officialiser par leur signature respective la date prévue pour le début des travaux. À défaut de respecter celle-ci, la Ville se réserve le droit de retirer l'aide financière établie et attribuée en vertu du présent règlement.

2.11.5 Engagements relatifs aux bâtiments de structure jumelée ou contiguë

Afin de pouvoir profiter de la subvention établie par le présent programme dans le cadre de bâtiments de structure jumelée ou contiguë, chaque propriétaire doit s'engager sous forme de lettre signée par chacun des propriétaires concernés à respecter les conditions suivantes, à savoir :

- s'engager mutuellement à participer au programme d'aide financière;
- mandater le même entrepreneur en vue de la réalisation des travaux pour l'ensemble des bâtiments de structure jumelée ou contiguë;
- signer conjointement l'engagement relatif à l'exécution des travaux tel que prévu à l'article 2.11.4 du présent règlement.

Si l'un ou l'autre des propriétaires concernés fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues au présent article de même qu'une ou plusieurs dispositions du présent programme, le bâtiment incluant l'ensemble des unités le composant, sera considéré comme non admissible au présent règlement.

2.12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Ville s'engage à déboursier l'aide financière au propriétaire lorsque l'ensemble des conditions suivantes aura été respecté et que les documents pertinents auront été fournis :

- A) l'ensemble des travaux identifiés aux plans et devis est complété avant l'échéance du permis ou certificat, sans excéder le 30 novembre 2019 pour la présente programmation;
- B) la confirmation écrite de l'officier municipal à l'effet que tous les travaux prévus, incluant ceux ne faisant pas l'objet d'une aide financière, mais faisant partie intégrante de la demande de permis, ont été complétés;
- C) la production de toutes les factures détaillées émises et de toutes autres pièces justificatives, sur demande, permettant d'établir le coût réel des travaux;

- D) il n'y a plus de défektivité constituant une menace pour la sécurité des occupants;
- E) les engagements relatifs au loyer ont été déposés (voir l'article 2.11.3).

Un versement partiel de la subvention peut être accordé si au moins cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale des travaux admissibles ont été réalisés, et ce, en tenant compte des montants attribués pour chacun des éléments identifiés à la liste des travaux admissibles et de leur degré d'avancement.

Le montant du versement partiel sera fixé par la Ville en fonction de la nature des travaux qui restent à compléter.

CHAPITRE 3.0 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 BÂTIMENT ADMISSIBLE

Un bâtiment ne pourra bénéficier simultanément de plus d'une source de subvention pour les mêmes travaux, et ce, tel que confirmé par la signature du formulaire de demande de subvention.

3.1.1 Conditions générales d'admissibilité

Le type de bâtiments admissibles est tel que précisé ci-dessous, à savoir :

- tout bâtiment résidentiel;
- tout bâtiment d'utilisation mixte, mais ce, uniquement pour la partie du bâtiment qui est occupée ou destinée à être occupée par des unités résidentielles; répondant aux conditions particulières d'admissibilité prévues au présent règlement.

3.1.2 Conditions particulières d'admissibilité

A) Date de construction et critères

Afin d'être admissible au présent programme, le bâtiment doit répondre aux conditions particulières d'admissibilité suivantes, soit :

- érigé avant le 1^{er} janvier 1980;
- situé en totalité à l'intérieur du territoire d'application identifié à l'article 2.6 ou répondre aux autres conditions particulières applicables;
- répondre aux critères d'admissibilité du présent règlement.

B) Montant minimum de travaux pour être admis au programme :

Catégorie RÉNOVATION

- Des travaux admissibles d'une valeur d'au moins:
 - huit mille dollars (8 000 \$) pour les bâtiments de moins de 250 m²;
 - dix mille dollars (10 000 \$) pour les bâtiments de 250 m² à moins de 500 m²;
 - douze mille dollars (12 000 \$) pour les bâtiments de 500m² et plus;

RÈGLEMENT NO RV17-4920

Page 12 de 19

- Le montant minimal de travaux admissibles identifié au paragraphe ci-dessus doit concerner au moins deux (2) des objets identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, et ce, pour une valeur minimale de quatre mille dollars (4 000 \$) chacun. Les montants relatifs:
 - à la toiture;
 - à la conception de plans;
 - à la rénovation ou la démolition des annexes;ne peuvent être considérés pour l'application du présent paragraphe.
- Dans le cas de bâtiments de structure jumelée ou contiguë, les montants minimums de travaux spécifiés aux paragraphes précédents sont calculés en tenant compte de l'ensemble des façades principales des bâtiments concernés ou des façades donnant sur une voie de circulation.

Catégorie RESTAURATION

- Pour la catégorie de subvention RESTAURATION, aucun montant minimum de travaux ni aucun nombre d'objets ne doivent être respectés. Toutefois, le bâtiment doit avoir été sélectionné par le comité de rénovation et avoir respecté les dates et exigences particulières fixées par ce dernier.

C) Admissibilité d'un bâtiment au même programme :

Un bâtiment peut profiter une (1) seule fois du présent programme de subvention pour toute la durée de sa validité, et ce, sans égard au volet d'un programme antérieur (Intervention sur l'habitation ou Mise en valeur du secteur) dont il a déjà profité.

3.2 BÂTIMENT NON ADMISSIBLE

Sans restreindre la portée de l'article 3.1, ne sont pas admissibles au présent programme les bâtiments suivants :

- ⇒ un bâtiment qui ne sert pas à des unités résidentielles
- ⇒ tout nouveau bâtiment de même que tout bâtiment dont la construction n'est pas entièrement terminée;
- ⇒ un bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur suite à un incendie ou par quelque autre cause;
- ⇒ un bâtiment qui fait l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple une saisie, une expropriation, etc.;

RÈGLEMENT NO RV17-4920

Page 13 de 19

- ⇒ un bâtiment appartenant à une coopérative (COOP) ou à un organisme à but non lucratif (OBNL) qui bénéficie d'une aide continue pour défrayer un déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou qui fait l'objet d'une entente ou d'un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada;
- ⇒ un bâtiment appartenant à un « établissement public » ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- ⇒ un bâtiment appartenant à un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- ⇒ une résidence pour étudiants financée en tout ou en partie par le réseau de l'éducation (ministère, université, collège, etc.);
- ⇒ un bâtiment situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.
- ⇒ maison mobile ou tout autre type d'habitation sans fondations fixes;
- ⇒ un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si des travaux visant à protéger le bâtiment contre les conséquences d'une inondation ont été réalisés ou que de tels travaux seront exécutés en même temps que ceux qui sont autorisés par la Ville;
- ⇒ un bâtiment dont les taxes municipales ne sont pas à jour.

3.3 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux, pour être admissibles, doivent répondre aux conditions suivantes :

- ⇒ les travaux de rénovation de bâtiments faisant l'objet du présent règlement doivent viser un ou plusieurs des éléments identifiés par le présent programme. Les interventions effectuées pour chacun de ces éléments doivent également répondre aux conditions particulières identifiées pour chacun desdits éléments, le tout tel qu'identifié à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement;
- ⇒ les façades visées par le présent programme sont :

A) Catégorie RÉNOVATION

- la façade principale (donnant obligatoirement sur une voie de circulation publique) et pour laquelle l'aide financière maximale est établie suivant le tableau joint à l'annexe B;
- la(les) façade(s) secondaire(s) (tel(les) que définie(s) au présent règlement) pour laquelle (lesquelles) l'aide financière maximale est établie suivant le tableau joint à l'annexe B; ladite annexe faisant partie intégrante du présent règlement

Toutefois, si le montant d'aide financière maximal prévu pour la façade principale n'est pas atteint, la portion d'aide financière non utilisée peut être transférée pour une ou des façade(s) secondaire(s) admissible(s).

B) Catégorie RESTAURATION

- toutes les façades du bâtiment;

- ⇒ il ne peut y avoir qu'une seule façade principale par bâtiment;
- ⇒ pour qu'une façade secondaire soit admissible au présent programme, le point 3.1.2 doit être respecté.

Dans le cas où une façade secondaire est utilisée pour l'admissibilité des différentes façades du bâtiment au programme, le calcul de l'aide financière pour tout le bâtiment est effectué en considérant ladite façade secondaire comme étant la façade principale du bâtiment.

3.4 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Sans restreindre la portée de l'article 3.3, ne sont pas admissibles au présent programme les travaux suivants :

- ⇒ la transformation ou l'agrandissement d'une remise, d'un garage ou de toute autre construction non attenante au bâtiment principal;
- ⇒ les travaux visant à finaliser un bâtiment en cours de construction;
- ⇒ les travaux déjà exécutés et visant la rénovation, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant qui sont réalisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui pourraient être admissibles au présent programme;
- ⇒ les travaux de réparation des fondations ainsi que tout travaux relatifs à la structure du bâtiment qui constituent une menace à la qualité et la durabilité des travaux subventionnés dans le cadre du présent programme et qui doivent alors être exécutés aux frais du propriétaire avant le début de la réalisation des travaux faisant l'objet d'une subvention;

- ⇒ les travaux visant la correction des déficiences liées à la sécurité incendie du bâtiment qui doivent être exécutés aux frais du propriétaire avant ou pendant la réalisation des travaux admissibles en vertu du présent programme, sauf ceux qui sont admissibles selon les dispositions prévues à l'annexe B;
- ⇒ les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- ⇒ les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une aide financière additionnelle provenant de la Société dans le cadre de l'application de ses autres programmes, à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou qu'il s'agisse du programme AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec;
- ⇒ les travaux d'entretien régulier;
- ⇒ les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- ⇒ la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager.

3.5 COÛTS DE TRAVAUX ADMISSIBLES

Aux fins du calcul des coûts de travaux admissibles, seuls les coûts suivants sont reconnus:

1. Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur;
2. Le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation municipal relatif à l'exécution des travaux;
3. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
4. Le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
5. Les frais de relogement versés à un locataire;
6. Le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme.

RÈGLEMENT NO RV17-4920

Page 16 de 19

3.6 AUTRES COÛTS NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles les coûts suivants:

- ⇒ les coûts d'expropriation;
- ⇒ les coûts d'acquisition d'un immeuble.

3.7 RÉGLEMENTATION

A) Le bâtiment ou la construction visée par la demande de subvention doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur. S'il ou elle comporte une ou plusieurs non-conformités, celle(s)-ci doit(vent) être protégée(s) par droits acquis.

Dans le cas où la ou les non-conformité(s) sera(ont) corrigée(s) par les travaux visés par la demande de subvention, le bâtiment ou la construction sera alors reconnu comme étant admissible au présent programme.

B) Les travaux projetés doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

3.8 PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux admissibles au présent programme doivent avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation après l'acceptation par la Ville de la demande de subvention et ne pas avoir débuté avant l'obtention dudit permis ou certificat.

3.9 DOCUMENTS À FOURNIR

Pour l'obtention de la subvention, le requérant doit remplir le formulaire prévu à cette fin, accompagné des documents suivants :

- a) plans et devis détaillés des travaux approuvés par le comité de rénovation;
- b) approbation par la Ville du plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant les travaux de rénovation ou d'agrandissement, si applicable;
- c) copie d'au moins deux (2) soumissions déposées par :
 - des entrepreneurs détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (ainsi que les numéros de TPS et TVQ). La licence de constructeur-propriétaire n'est pas acceptée dans le cadre du présent programme. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
- d) copie du titre de propriété du requérant;

- e) expertise des fondations et de la structure, s'il y a lieu;
- f) engagement du requérant à demeurer propriétaire du bâtiment pour une période minimale de douze (12) mois après le versement de la subvention;
- g) preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la Ville;
- h) baux en vigueur pour les logements locatifs, s'il y a lieu.

3.10 APPROBATION DE LA DEMANDE

A) Catégorie RÉNOVATION

Toute demande de subvention doit, préalablement à son approbation par le fonctionnaire municipal désigné, avoir été soumise au « comité de rénovation » et avoir reçu l'autorisation de ce comité.

Pour la catégorie de subvention RÉNOVATION, ledit comité est composé d'au moins les personnes suivantes :

- un représentant de Commerce Drummond;
- un représentant du Service de l'urbanisme, division direction ou un représentant désigné par celui-ci;
- un représentant du Service de l'urbanisme, division permis/inspection/programmes.

Le comité évalue la demande en fonction des dispositions du présent programme, et plus particulièrement des dispositions édictées à l'annexe C.

De plus, tous les documents exigés en vertu de l'article 3.9 ainsi que tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande, devront également avoir été fournis.

B) Catégorie RESTAURATION

Toute demande de subvention doit préalablement avoir son approbation par le fonctionnaire municipal désigné, avoir été sélectionnée par le comité de rénovation tel que constitué conformément au paragraphe A) du présent article et avoir reçu l'autorisation de ce comité.

C) Priorisation des demandes

Aux fins de la priorisation des demandes en vertu de l'article 2.5 du présent règlement, le comité prendra en considération les éléments suivants :

- la date de construction du bâtiment;
- son état de préservation;
- sa valeur historique et/ou patrimoniale;
- son besoin d'intervention afin de maintenir ses caractéristiques architecturales intrinsèques;
- la nature des interventions proposées;

- le caractère complet des interventions afin de maintenir ou réintégrer les éléments et caractéristiques architecturaux propres au bâtiment visé;
- l'incidence globale de l'intervention pour le bâtiment et dans l'environnement construit;
- la classification du bâtiment si celui-ci a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un inventaire architectural.

De plus, tous les documents exigés en vertu de l'article 3.8 ainsi que tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande, devront avoir été fournis.

3.11 SINISTRE

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

CHAPITRE 4.0 – DISPOSITIONS FINALES

4.1 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Sans restreindre la portée de tous les pouvoirs et recours possibles pour la Ville de Drummondville, celle-ci peut :

- d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme;
- révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans le délai prescrit qui suit l'octroi de cette aide;
- révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
- exiger d'un propriétaire le remboursement de tout montant versé suite à une fausse déclaration ou lorsque l'aide financière a été révoquée;
- mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

RÈGLEMENT NO RV17-4920

Page 19 de 19

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffière

Maire

RÈGLEMENT NO RV17-4921

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL DE SUBVENTION POUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET MIXTES POUR LES ANNÉES 2017 À 2019.

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NO RV17-4921 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

RÈGLEMENT NO RV17-4921

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION 2017 à 2019

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a procédé à l'annonce d'une nouvelle enveloppe budgétaire dans le cadre d'un programme municipal d'aide à la rénovation en vue de sa mise en œuvre sur le territoire de Drummondville;

ATTENDU QUE l'objectif du programme d'aide à la rénovation consiste à encourager la rénovation de bâtiments mixtes ou commerciaux, et ce, en incitant les propriétaires à effectuer des travaux visant à améliorer la qualité des bâtiments, à bonifier l'apparence extérieure de ceux-ci ainsi qu'à mettre en valeur l'intérêt d'ensemble qui se dégage d'un secteur;

LA VILLE DÉCRÈTE ce qui suit :

CHAPITRE 1.0 – TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou expression.

- ⇒ Aire de stationnement :
Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors-rue de plus de six (6) véhicules.
- ⇒ Bâtiment commercial :
Bâtiment dont l'ensemble des usages sont commerciaux.
- ⇒ Bâtiment mixte :
Bâtiment dont au moins une partie du rez-de-chaussée est occupée par un usage commercial et les autres parties par un ou des usages d'habitation.

⇒ Défectuosité liée à la sécurité incendie :
Toute caractéristique d'un bâtiment qui peut constituer une source d'incendie potentielle, ou encore, constituer une contrainte à l'évacuation du bâtiment lors d'un incendie. De manière non limitative, ces défectuosités sont :

- désuétude ou surcharge de l'entrée électrique;
- désuétude ou mauvais fonctionnement du système de chauffage;
- aménagement d'issues inadéquat (nombre, largeur, solidité et facilité d'utilisation des escaliers, portes d'accès, etc.).

⇒ Façade principale :
Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation, comportant généralement l'entrée principale de l'immeuble et répondant aux normes d'aménagement de façade applicables.

⇒ Façade secondaire :
Toute façade d'un bâtiment donnant sur :

- une voie de circulation;
- un parc;
- un espace vert;
- une place publique;
- une aire de stationnement publique ou privée longeant une voie de circulation;
- un terrain vacant;
- une cour latérale telle que définie au règlement de zonage lorsque le dégagement entre le mur visé du bâtiment et le bâtiment situé sur le terrain voisin est d'au moins six mètres (6 m);
- une cour arrière telle que définie au règlement de zonage pour un terrain transversal, d'angle et d'angle/transversal lorsque le dégagement entre le mur visé du bâtiment et le bâtiment situé sur le terrain voisin est d'au moins six mètres (6 m);

et qui ne constitue pas la façade principale dudit bâtiment.

Dans le cas de façades secondaires donnant sur une cour latérale ou arrière, celles-ci peuvent exceptionnellement être considérées comme admissibles au présent programme même si la distance est inférieure à six mètres (6 m), à la condition que ladite façade soit acceptée par le comité de rénovation, et ce, considérant notamment sa visibilité à partir des voies de circulation, son état actuel et le type d'intervention projeté.

⇒ P.I.I.A. :
Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

⇒ Propriétaire :
Toute personne physique ou morale à qui appartient l'immeuble visé ou son mandataire.

CHAPITRE 2.0 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation de certains secteurs du territoire municipal dont le cadre bâti nécessite des interventions, afin de favoriser la mise en valeur de ces secteurs.

2.2 GESTION DU PROGRAMME

Le Service de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

2.3 COMPOSITION DU PROGRAMME

Le présent programme comprend un (1) seul volet d'intervention, soit « *Intervention sur les bâtiments mixtes et commerciaux* ».

2.3.1 T Y P E D' I N T E R V E N T I O N

Ce type d'intervention comprend, de manière non limitative, des travaux de nature suivante :

- rénovation partielle ou complète du bâtiment impliquant des modifications extérieures;
- réfection d'une (1) ou plusieurs façades d'un bâtiment;
- réaménagement ou ajout de logement ou d'espace commercial nécessitant des modifications extérieures du bâtiment;
- mise en valeur des caractéristiques architecturales d'un bâtiment;
- rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire attendant à un bâtiment mixtes ou commercial **ou** démolition dudit bâtiment accessoire et rénovation de la partie du bâtiment principal concernée dans le cadre de travaux effectués au bâtiment principal.

2.3.2 SÉCURITÉ INCENDIE

Lorsqu'un bâtiment comporte des déficiences liées à la sécurité incendie des occupants, celles-ci doivent être corrigées soit par des corrections apportées au bâtiment ou par l'aménagement de mesures compensatoires visant à atténuer la déficience.

Les mesures compensatoires ne doivent être utilisées que lorsque les travaux à réaliser engendrent des coûts trop importants en regard de l'intervention globale projetée pour le bâtiment.

2.4 CATÉGORIES DE SUBVENTION

Le présent programme permet un seul type d'aide financière, soit la rénovation de bâtiments mixtes et commerciaux auxquels s'appliquent des modalités de gestion et de subvention particulières telles que précisées au présent règlement.

2.5 LISTE D'ATTENTE ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Liste d'attente

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les demandes de subvention seront considérées selon une liste établie par tirage au sort, et ce, en fonction des secteurs de subvention disponibles. Aux fins de l'établissement de la liste, seules les demandes complétées avant la date finale de la période d'inscription, sur le formulaire prévu à cette fin, seront considérées. Après la date finale de la période d'inscription, toutes demandes de subvention seront considérées et incluses à la liste en fonction de leur ordre d'inscription.

Dans l'éventualité où il n'y a pas suffisamment de dossiers admissibles dans l'un ou l'autre des secteurs, la Ville se réserve le droit de répartir en tout temps une partie ou la totalité du montant retenu pour un secteur, à l'autre secteur de subvention.

Priorisation particulière des demandes

Dans l'exercice de priorisation des dossiers, et ce, indépendamment des dossiers inscrits sur la liste d'attente, le comité de rénovation peut, notamment, prendre en compte les valeurs historiques et patrimoniales intrinsèques d'un bâtiment, le fait que celui-ci fasse partie intégrante d'un secteur où l'on retrouve une concentration de bâtiments d'intérêt patrimonial, son état actuel, l'impact de sa rénovation ainsi que l'importance de sa rénovation sur le cadre bâti environnant pour l'ensemble de la collectivité locale, afin de prioriser une intervention sur ce dernier.

Traitement des demandes pour des bâtiments de structure jumelée ou contiguë

Lorsqu'un (1) des propriétaires des bâtiments de structure jumelée ou contiguë est inscrit au présent programme, cette inscription rend admissible chacun des bâtiments jumelés ou contigus. Lorsque plus d'un (1) propriétaire est inscrit au programme, l'ordre de traitement des demandes correspond au rang du premier propriétaire qui devient admissible selon l'ordre de traitement des demandes tel qu'établi selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

2.6 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique dans les secteurs suivants, soit :

- centre-ville;
- St-Joseph;

le tout tel qu'identifié aux plans ci-joints à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

2.7 PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.7.1 Montant total

L'aide financière totale accordée par la Ville dans le cadre du présent programme est établie à 300 000 \$.

2.8 MODALITÉS DE SUBVENTION

Le montant total de subvention accordé, par la Ville, est établi de la façon suivante, soit :

- cinquante pour cent (50 %) du coût réel des travaux admissibles, pour une aide financière maximale de :
 - trente mille dollars (30 000 \$) pour les bâtiments de moins de 250m²;
 - trente-cinq mille dollars (35 000 \$) pour les bâtiments de 250m² à moins de 500m²;
 - quarante mille dollars (40 000 \$) pour les bâtiments de 500m² et plus.

Le montant total d'aide financière doit toutefois être réparti en fonction des éléments faisant l'objet d'une intervention, et ce, suivant la répartition et les montants maximums établis au tableau ci-joint à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

2.9 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Date d'engagement

Pour l'application du présent règlement, la date limite pour la signature de l'engagement financier entre la Ville et le propriétaire est fixée au 1^{er} novembre 2018.

Certificat d'aide

L'émission du certificat d'aide constitue l'engagement financier par la Ville pour un demandeur, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le montant d'aide financière accordé au demandeur et indiqué au certificat d'aide sera établi en fonction des montants les plus bas des soumissions fournies.

Une fois le certificat d'aide émis, celui-ci pourra être modifié pour y intégrer des travaux autres qu'initialement prévus ou accessoires ou complémentaires à ceux initialement prévus sans toutefois excéder les montants maximum prévus au présent règlement.

Dans le cas où des travaux prévus initialement sont soustraits du devis, le montant de subvention sera ajusté en conséquence.

2.10 DEMANDE DE SUBVENTION

Pour être éligible au présent programme, tout propriétaire doit présenter une demande de subvention et celle-ci doit être accompagnée de tous les documents à fournir et exigibles en vertu du présent règlement.

De plus, à compter de la date d'acceptation de sa demande suite au dépôt de tous les documents nécessaires, le demandeur doit confirmer son intention à la Ville à l'effet de participer au programme de subvention. À défaut de signifier officiellement son engagement, la demande sera annulée.

2.11 ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

2.11.1 Engagements généraux

Le propriétaire du bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement doit demeurer propriétaire dudit bâtiment pour une période minimale de douze (12) mois à compter de la date du versement de l'aide financière.

La transmission par décès ainsi que le droit de propriété résultant d'un acte de partage ou d'une action en partage suivie d'une vente en justice entre co-emprunteurs ne sont pas considérés comme un changement de propriétaire.

Le propriétaire doit également :

- fournir, à la demande de la Ville, tout document ou information qu'elle jugera nécessaire afin de s'assurer que le propriétaire a respecté ses engagements et ce pour une période de douze (12) mois;
- faire exécuter les travaux par un entrepreneur dûment qualifié et détenant la licence appropriée de la Régie du Bâtiment du Québec.

Lorsqu'un propriétaire fait défaut de respecter les obligations imposées au présent règlement, il doit faire remise à la Ville du montant de l'aide financière versée. Le montant de l'aide financière à rembourser, le cas échéant, est calculé en proportion du nombre de mois non encore écoulés à l'époque du défaut à cette obligation.

$$\text{Montant de l'aide financière versé} - \frac{(\text{temps écoulé (mois)} \times \text{montant versé})}{12 \text{ mois}} = \text{remboursement du montant de l'aide}$$

Aux fins du calcul, le mois où a été constaté le défaut doit être considéré comme un mois entier où l'engagement n'a pas été respecté.

2.11.2 Engagement relatif à la sécurité

Par la signature du formulaire relatif à l'obtention de la subvention dans le cadre de l'application du présent programme, le propriétaire s'engage à ce que le bâtiment fasse l'objet des interventions et/ou aménagements nécessaires relativement à des déficiences présentant une menace à la sécurité incendie pour les occupants afin de corriger celles-ci.

À cet effet, tout propriétaire devra s'engager à réaliser les correctifs qui seront exigés par la Ville de Drummondville (intervention au bâtiment ou mesure compensatoire) et identifiés sur le formulaire prévu à cette fin. Ceux-ci seront établis par un officier municipal suite à une inspection préalable du bâtiment et ne sont pas considérés comme travaux admissibles, sauf s'ils font partie intégrante de la liste des travaux admissibles tels que spécifiés au présent règlement.

2.11.3 Engagement relatif à l'exécution des travaux

Afin de pouvoir bénéficier du programme de subvention, le demandeur ainsi que l'entrepreneur retenu doivent préciser et officialiser par leur signature respective la date prévue pour le début des travaux. À défaut de respecter celle-ci, la Ville se réserve le droit de retirer l'aide financière établie et attribuée en vertu du présent règlement.

2.11.4 Engagements relatifs aux bâtiments de structure jumelée ou contiguë

Afin de pouvoir profiter de la subvention établie par le présent programme dans le cadre de bâtiments de structure jumelée ou contiguë, chaque propriétaire doit s'engager sous forme de lettre signée par chacun des propriétaires concernés à respecter les conditions suivantes, à savoir :

- s'engager mutuellement à participer au programme d'aide financière;
- mandater le même entrepreneur en vue de la réalisation des travaux pour l'ensemble des bâtiments de structure jumelée ou contiguë;
- signer conjointement l'engagement relatif à l'exécution des travaux tel que prévu à l'article 2.11.3 du présent règlement.

Si l'un ou l'autre des propriétaires concernés fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues au présent article de même qu'une ou plusieurs dispositions du présent programme, le bâtiment sera considéré comme non admissible au présent règlement.

2.12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Ville s'engage à déboursier l'aide financière au propriétaire lorsque l'ensemble des conditions suivantes aura été respecté et que les documents pertinents auront été fournis :

- A) l'ensemble des travaux identifiés aux plans et devis est complété avant l'échéance du permis ou certificat, sans excéder le 30 novembre 2019 pour la présente phase.
- B) la confirmation écrite de l'officier municipal à l'effet que tous les travaux prévus, incluant ceux ne faisant pas l'objet d'une aide financière, mais faisant partie intégrante de la demande de permis, ont été complétés;
- C) la production de toutes les factures émises et de toutes autres pièces justificatives, sur demande, permettant d'établir le coût réel des travaux;

La Ville peut exiger une confirmation écrite de l'entrepreneur à l'effet que tous les entrepreneurs et fournisseurs ont dûment été payés ou un engagement écrit à l'effet que ceux-ci le seront dans un délai raisonnable.

Un versement partiel de la subvention peut être accordé si au moins cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale des travaux admissibles ont été réalisés, et ce, en tenant compte des montants attribués pour chacun des éléments identifiés à la liste des travaux admissibles et de leur degré d'avancement.

Le montant du versement partiel sera fixé par la Ville en fonction de la nature des travaux qui restent à compléter.

CHAPITRE 3.0 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 BÂTIMENT ADMISSIBLE

Un bâtiment ne pourra bénéficier simultanément de plus d'une source de subvention pour les mêmes travaux.

De plus, les éléments constituant une menace liée à la sécurité incendie pour les occupants et qui peuvent être modifiés et/ou remplacés dans le cadre du présent programme, devront être corrigés afin de ne plus représenter une telle menace.

3.1.1 Conditions générales d'admissibilité

Le type de bâtiments admissibles est tel que précisé ci-dessous, à savoir :

- tout bâtiment commercial;
 - tout bâtiment d'utilisation mixte;
- répondant aux conditions particulières d'admissibilité prévues au présent règlement.

3.1.2 Conditions particulières d'admissibilité

A) Date de construction et critères

Afin d'être admissible au présent programme, le bâtiment doit répondre aux conditions particulières d'admissibilité suivantes, soit :

- érigé avant le 1^{er} janvier 1980;
- situé en totalité à l'intérieur du territoire d'application identifié à l'article 2.6 ou répondre aux autres conditions particulières applicables;
- répondre aux critères d'admissibilité du présent règlement.

B) Montant minimum de travaux pour être admis au programme :

- Des travaux admissibles d'une valeur d'au moins:
 - huit mille dollars (8 000 \$) pour les bâtiments de moins de 250m²;
 - dix mille dollars (10 000 \$) pour les bâtiments de 250m² à moins de 500m²;
 - douze mille dollars (12 000 \$) pour les bâtiments de 500m² et plus;doivent être prévus sur la façade principale du bâtiment concerné ou sur une façade donnant sur une voie de circulation, et ce, tel qu'indiqué sur la soumission retenue dans le cadre de l'application du présent règlement. De plus, au moins la moitié du coût minimal des travaux admissibles doivent être réalisés sur la partie commerciale de la façade principale du bâtiment.
- Le montant minimal de travaux admissibles identifié au paragraphe ci-dessus doit concerner au moins deux (2) des objets identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, et ce, pour une valeur minimale de quatre mille dollars (4 000 \$) chacun. Les montants relatifs:
 - à la toiture;
 - à la conception de plans;
 - à l'éclairage;
 - à l'affichage;
 - aux annexes;
 - à la démolition de certains éléments,ne peuvent être considérés pour l'application du présent paragraphe.

- Dans le cas de bâtiments de structure jumelée ou contiguë, les montants minimums de travaux spécifiés aux paragraphes précédents sont calculés en tenant compte de l'ensemble des façades principales des bâtiments concernés ou des façades donnant sur une voie de circulation.

C) Un bâtiment peut profiter une (1) seule fois du présent programme de subvention pour toute la durée de sa validité.

3.2 BATIMENT NON ADMISSIBLE

Sans restreindre la portée de l'article 3.1, ne sont pas admissibles au présent programme les bâtiments suivants :

- ⇒ tout nouveau bâtiment de même que tout bâtiment dont la construction n'est pas entièrement terminée;
- ⇒ un bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur suite à un incendie ou par quelque autre cause;
- ⇒ un bâtiment qui fait l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, comme par exemple une saisie, une expropriation, etc.;
- ⇒ un bâtiment appartenant à un « établissement public » ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- ⇒ un bâtiment appartenant à un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- ⇒ un bâtiment qui a déjà bénéficié, au cours des quatre (4) dernières années, d'un programme de subvention municipal sauf s'il s'agit de travaux effectués exclusivement à la portion commerciale ou s'il s'agit d'un bâtiment faisant l'objet d'une reconnaissance particulière par le ministère de la Culture et des Communications et/ou par la Ville via la Loi sur les biens culturels ou sur le patrimoine culturel.
- ⇒ tout type d'habitation sans fondations fixes;
- ⇒ un bâtiment dont les taxes municipales ne sont pas à jour.

3.3 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux, pour être admissibles, doivent répondre aux conditions suivantes :

- ⇒ les travaux de rénovation de bâtiments faisant l'objet du présent règlement doivent viser un ou plusieurs des éléments identifiés par le présent programme. Les interventions effectuées pour chacun de ces éléments doivent également répondre aux conditions particulières identifiées pour chacun desdits éléments, le tout tel qu'identifié à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement;

⇒ les façades visées par le présent programme sont :

- la façade principale (donnant obligatoirement sur une voie de circulation publique) et pour laquelle l'aide financière maximale est établie suivant le tableau joint à l'annexe B;
- la(les) façade(s) secondaire(s) (tel(les) que définie(s) au présent règlement) pour laquelle(lesquelles) l'aide financière maximale est établie suivant le tableau joint à l'annexe B; ladite annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Toutefois, si le montant d'aide financière maximal prévu pour la façade principale n'est pas atteint, la portion d'aide financière non utilisée peut être transférée pour une ou des façade(s) secondaire(s) admissible(s).

⇒ il ne peut y avoir qu'une seule façade principale par bâtiment;

⇒ pour qu'une façade secondaire soit admissible au présent programme, le point 3.1.2 doit être respecté.

Dans le cas où une façade secondaire est utilisée pour l'admissibilité des différentes façades du bâtiment au programme, le calcul de l'aide financière pour tout le bâtiment est effectué en considérant ladite façade secondaire comme étant la façade principale du bâtiment.

3.4 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Sans restreindre la portée de l'article 3.3, ne sont pas admissibles au présent programme les travaux suivants :

- ⇒ la transformation ou l'agrandissement d'une remise, d'un garage ou de toute autre construction non attenante au bâtiment principal, sous réserve des dispositions prévues à l'annexe C, section « autres travaux »;
- ⇒ les travaux visant à finaliser un bâtiment en cours de construction;
- ⇒ les travaux déjà exécutés et visant la rénovation, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant qui sont réalisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui pourraient être admissibles au présent programme;
- ⇒ les travaux de réparation des fondations ainsi que tout travaux relatifs à la structure du bâtiment qui constituent une menace à la qualité et la durabilité des travaux subventionnés dans le cadre du présent programme et qui doivent alors être exécutés aux frais du propriétaire avant le début de la réalisation des travaux faisant l'objet d'une subvention;
- ⇒ les travaux visant la correction des déficiences liées à la sécurité incendie du bâtiment qui doivent être exécutés aux frais du propriétaire avant ou pendant la réalisation des travaux admissibles en vertu du présent programme, sauf ceux qui se traduisent par une modification extérieure du bâtiment et qui sont admissibles selon les dispositions prévues à l'annexe B;

- ⇒ les travaux effectués sur un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si sa construction a été effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur à cette époque ou si les travaux visant à le prémunir contre les risques d'inondation ont déjà été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le présent programme;
- ⇒ les travaux de reconstruction ou réparation d'un bâtiment incendié ou ayant subi des dommages par quelque autre cause, avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles, et faisant l'objet d'une aide financière quelconque, telle une réclamation d'assurance.

Dans un tel cas, le montant de l'aide financière provenant de toute autre source sera déduit du montant de subvention autorisé en vertu du présent programme.

3.5 COÛTS DE TRAVAUX ADMISSIBLES

Aux fins du calcul des coûts de travaux admissibles, seuls les coûts suivants sont reconnus:

1. Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur;
2. Le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation municipal relatif à l'exécution des travaux;
3. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
4. Le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

3.6 RÉGLEMENTATION

A) Le bâtiment ou la construction visée par la demande de subvention doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur. S'il ou elle comporte une ou plusieurs non-conformités, celle(s)-ci doit(vent) être protégée(s) par droits acquis.

Dans le cas où la ou les non-conformité(s) sera(ont) corrigée(s) par les travaux visés par la demande de subvention, le bâtiment ou la construction sera alors reconnu comme étant admissible au présent programme.

B) Les travaux projetés doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

3.7 PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux admissibles au présent programme doivent avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation après l'acceptation par la Ville de la demande de subvention et ne pas avoir débuté avant l'obtention dudit permis ou certificat.

3.8 DOCUMENTS À FOURNIR

Pour l'obtention de la subvention, le requérant doit remplir le formulaire prévu à cette fin, accompagné des documents suivants :

- a) plans et devis détaillés des travaux approuvés par le comité de rénovation;
- b) approbation par la Ville du plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant les travaux de rénovation ou d'agrandissement, si applicable;
- c) copie d'au moins trois (3) soumissions déposées par :
 - des entrepreneurs détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. La licence de constructeur-propriétaire n'est pas acceptée dans le cadre du présent programme;
- d) copie du titre de propriété du requérant;
- e) expertise des fondations et de la structure, s'il y a lieu;
- f) engagement du requérant à demeurer propriétaire du bâtiment pour une période minimale de douze (12) mois après le versement de la subvention;
- g) preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la Ville;

3.9 APPROBATION DE LA DEMANDE

Toute demande de subvention doit, préalablement à son approbation par le fonctionnaire municipal désigné, avoir été soumise au « comité de rénovation » et avoir reçu l'autorisation de ce comité.

Ledit comité est composé d'au moins les personnes suivantes :

- un représentant de Commerce Drummond (Corporation rues principales);
- un représentant du Service de l'urbanisme, membre de la direction ou un représentant désigné par celui-ci;
- un représentant du Service de l'urbanisme, membre de la division permis/inspection/programmes.

Le comité évalue la demande en fonction des dispositions du présent programme, et plus particulièrement des dispositions édictées à l'annexe C.

De plus, tous les documents exigés en vertu de l'article 3.8 ainsi que tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande, devront également avoir été fournis.

CHAPITRE 4.0 – DISPOSITIONS FINALES

4.1 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Sans restreindre la portée de tous les pouvoirs et recours possibles pour la Ville de Drummondville, celle-ci peut :

- d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme;

- révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans le délai prescrit qui suit l'octroi de cette aide;
- révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
- exiger d'un propriétaire le remboursement de tout montant versé suite à une fausse déclaration ou lorsque l'aide financière a été révoquée.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffière

Maire

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT NUMÉRO RV17-4902 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 600 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC - PROGRAMMATION 2017-2018

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a adopté un règlement établissant un programme municipal de revitalisation;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville s'est engagée à signer une entente avec la Société d'Habitation du Québec pour l'établissement d'un tel programme;

ATTENDU QUE la Société d'Habitation du Québec par son programme « Rénovation Québec - Programmation 2017-2018 » s'engage à verser à la Ville de Drummondville une somme de 600 000 \$ dans le cadre dudit programme;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville évalue sa participation audit programme à 600 000 \$ compte tenu des différents pourcentages de calcul;

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les ATTENDUS ci-dessus font partie intégrante du présent règlement;
2. La Ville de Drummondville, par le présent règlement décrète un emprunt de 600 000 \$ pour le financement du programme « Rénovation Québec - Programmation 2017-2018 ».
3. Ladite somme sera remboursable sur une période de 15 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication.

Adopté le:

_____ date

_____ Alexandre Cusson, maire

_____ M^c Mélanie Ouellet, greffière

Entrée en vigueur :

_____ date